



PROTOCOLO ESPERANZA



UNE RÉPONSE
EFFECTIVE AUX
MENACES CONTRE
LES DROITS DES
DÉFENSEURS DES
DROITS HUMAINS

© Première édition 2021,
Washington, D.C. Tous droits
réservés

Cette publication a été développée
par le Centre de Justice et Loi
Internationale (CEJIL)

ISBN

Conception : **Alejandro Medina**

Design: **María Katz**

**Le Centre de Justice et Loi
Internationale remercie
le soutien financier pour
le Protocole Esperanza
apporté par les mécènes
suivants :**

- **Diakonia**
- **Misereor**
- **Fondation Oak**
- **Fondation Overbrook**
- **Oxfam**
- **Les Fondations de The
Open Society**
- **NU Femmes à travers de
l'initiative Spotlight**
- **Le Fond Younger Family**

Table des matières



Préface

Résumé

I.	Introduction	1
II.	Définitions	4
III.	Cadre du protocole	6
IV.	Obligation internationale de garantir le droit à défendre des droits: un point sur les menaces contre les DDH	7
	A. Droits Humains affectés par les menaces contre les défenseurs	7
	B. Obligation Internationale de Respecter et Garantir les droits	8
	1. Critères généraux, spécifiques et renforcés de vérification	10
	2. Obligations Spécifiques de Vérification	10
	3. Obligations Renforcées en relation aux défenseurs des Droits Humains	12
	4. L'obligation d'assurer la parité et la non-discrimination	13
	5. L'obligation d'offrir des réparations pour les menaces contre les DDH	13
V.	Vérification générale et l'obligation de créer un environnement sûr et permettant la défense des droits, libre de menaces et autres formes de violence	19
	A. Principes clés des politiques publiques visant à garantir le droit à défendre des droits sans menaces ou autres types de violence	22
	1. Participation de DDH et autres parties prenantes	22
	2. Transparence	23
	B. Composants clés des politiques publiques visant à garantir le droit à défendre des droits sans menaces ou autres types de violence	24
	1. Soutien public au travail des défenseurs	24
	2. Cadre légal et institutionnel	25
	3. Politiques et mécanismes de protection	26
	4. Protection de données et de la confidentialité	27
	5. Mécanismes d'évaluation	29

VI. Politique Criminelle	29
A. Collecte, protection et analyse de données avec des garanties adéquates	30
B. Approche proactive à travers l'analyse criminelle	34
C. Services aux victimes et Mécanismes de protection	35
D. Formation d'agents de l'État	37
E. Allocation de ressources humaines et financières	37
VII. Objet et principes de l'enquête criminelle	38
A. Objet de l'Enquête	38
B. Principes de l'Enquête	39
1. Enquêtes d'Office	39
2. Célérité et Ponctualité	39
3. Parité et Non-Discrimination	40
4. Indépendance et Impartialité	40
5. Compétence et Formation	40
6. Transparence	41
7. Exhaustivité	42
8. Participation des Victimes	42
VIII. Directives pour l'enquête criminelle	43
A. Déterminer si le Protocole s'applique	43
1. Déterminer si la victime est un DDH	44
2. Déterminer si une conduite peut-être qualifiée de menace	44
B. Mesures d'urgence pour garantir la sécurité de la victime et de tiers affectés ou en danger	45
C. Mesures d'urgence pour préserver, identifier, collecter et transporter des preuves	46
1. Préserver la scène du crime	47
2. Identifier et sécuriser les preuves	47
3. Collecter les preuves	47
4. Transférer les preuves	48
5. Évaluer les mesures potentielles à l'égard des personnes impliquées, conformément au droit national et international	48
D. Tracer la stratégie d'enquête	48
1. Ligne d'enquête qui considère le rôle de la victime comme un DDH	48
E. Plan d'enquête	49
1. Considérations concernant les lignes d'enquête liant la menace au rôle du DDH	50
2. Témoins	52
3. Évidence Documentaire	53
4. Preuves numériques	54
5. Preuves financières	55
6. Consulter les experts nécessaires, y compris les unités d'analyse le cas échéant	56

7. Considérer chercher la coopération de témoins internes	57
8. Sélection des charges et des circonstances aggravantes.	57
F. Considérations spécifiques basées sur la modalité de menace, la victime, ou l'identité du suspecty	58
1. Modalité de menace	58
i. Menaces en personne	58
ii. Menaces par téléphone, services de messagerie et réseaux sociaux inclus	59
2. Menaces symboliques	60
3. Considérations spécifiques basées sur l'identité de la victime	61
i. Femmes défenseuses des droits humains	61
ii. Enfants et adolescents défenseurs des droits humains	63
iii. Défenseurs des droits humains autochtones et tribaux	64
4. Considérations spécifiques basées sur l'identité du suspect	65
i. Acteurs de l'État	65
ii. Entreprise privée et intérêts économiques	66
iii. Groupes et réseaux criminels	66
G. Procédures Judiciaires	67
H. Autres mesures possibles pour assurer la prise de responsabilité	68
1. Chercher la coopération internationale si nécessaire	68
2. Commissions d'enquête et autres mécanismes extraordinaires	69
3. Société Civile et efforts d'enquête ad-hoc	69

Foreword

Les menaces contre les défenseurs des droits humains (DDH) ont été utilisées pour empêcher leur travail ou pour museler les abus qu'ils exposent, tel que l'ont largement documenté les organismes internationaux¹ et de la société civile². Les menaces contribuent à de nombreuses transgressions des droits humains contre les DDH, leurs familles, les communautés et organisations qu'ils aident, et aussi au rétrécissement de l'espace civique. C'est pourquoi elles représentent un enjeu urgent pour les droits humains. Cependant, les menaces contre les DDH restent souvent sans une réponse adéquate de la part des responsables de la protection et prévention des atteintes contre les droits de tous, comme l'exemplifie l'impunité qui généralement les entoure.

Le Protocole Esperanza est le résultat d'une initiative menée par le Centre de Justice et du Droit International (CEJIL)

¹ Conseil pour les Droits humains, Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights defenders, Mary Lawlor, Final warning: death threats and killings of human rights defenders, A/HRC/46/35, 24 December 2020; Human Rights Council, Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights defenders, Michel Forst: Situation of Human Rights Defenders, A/74/159, 15 July 2019; Human Rights Council, Report of the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions, Agnes Callamard, Investigation of, accountability for and prevention of intentional State killings of human rights defenders, journalists and prominent dissidents, A/HRC/41/36, 4 October 2019; Human Rights Council, Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights defenders, Michel Forst, A/HRC/28/63, 24 December 2014; Inter-American Commission on Human Rights, Second Report on the Situation of Human Rights Defenders in the Americas, OEA/Ser.L/V/II. Doc. 66, 31 December 2011.


² Protection Internationale, Comprendre les Menaces de Mort contre les Défenseurs des Droits humains : Essai de réflexion, (Understanding Death Threats Against Human Rights Defenders: Reflexion Paper) Juin 2021. Disponible sur: <https://www.protectioninternationale.org/en/publications/reflection-paper-understanding-death-threats-against-human-rights-defenders>; Front Line Defenders, Arrêter les meurtres (Stop the Killings), 2018. Disponible sur: https://www.frontlinedefenders.org/sites/default/files/stk_full_report.pdf; Front Line Defenders, Analyse Globale 2020 (Global Analysis 2020). Disponible sur: https://www.frontlinedefenders.org/sites/default/files/fld_global_analy-sis_2020.pdf.



pour répondre à ces besoins. Le Protocole fournit des lignes directrices basées sur le droit international des droits humains, adressées directement aux gouvernements et aux officiers de justice pour encourager une réponse adéquate aux menaces contre les DDH et, en particulier, pour soutenir l'enquête, la poursuite et la sanction des menaces.

Le Protocole est né après cinq ans de recherche et de rédaction avec la participation active de plus de 50 experts dans les domaines des droits humains, du droit international, des politiques publiques, et de la politique et pratique criminelle, ainsi que des consultations en ligne et en présentiel avec les parties-prenantes pour développer les aspects clés des lignes directrices. Le procès a commencé en 2016 en l'honneur de Berta Cáceres, une reconnue DDH indigène qui a été assassinée en 2016 suite à plusieurs années de menaces restées sans enquête ; et il a été inspiré par le travail dévoué de nombreux DDH—notamment des journalistes, activistes, avocats, juges et dirigeants sociaux—partout dans le monde.

Six comités ont examiné les différents points d'intérêt du Protocole Esperanza, notamment le cadre légal international, les normes et bonnes pratiques en matière de politique publique, politique et enquête criminelle, et le besoin de réparations transformatrices et de garanties de non-répétition. Les membres des Comités comprennent des DDH, des experts d'organisations locales de la société civile, groupes internationaux de droits humains, experts académiques et thématiques, et anciens et actuels officiers des organismes régionaux et internationaux de droits



humains⁽³⁾. Une partie des recherches effectuées par ces comités est disponible pour consultation et référence⁽⁴⁾.

Sur la base de toutes ces contributions, une première version du protocole a été développée et soumise à une consultation exhaustive. Des experts individuels, avocats, et défenseurs des droits humains à travers le monde ont participé pour assurer un outil utile et pertinent dans plusieurs contextes. Plus de 70 organisations des droits humains de monde entier ont contribué activement au processus, et plus de 500 professionnels et experts ont participé aux consultations. Nous sommes reconnaissants pour le précieux travail de tous ceux qui ont participé, et pour la générosité des donateurs qui ont soutenu notre travail dont : NU Femmes à travers l'initiative Spotlight, les Open Society Foundations, Misereor, Diakonia, Oxfam, la Overbrook Foundation, le Younger Family Fund, et la Oak Foundation.

Le résultat est un outil global réfléchi qui comprend des considérations sur les lois internationales des droits humains, qui devraient être prises en compte au moment de répondre aux menaces contre les défenseurs des droits humains, notamment des aspects clés de l'analyse légale des menaces, considérations sur la politique publique et criminelle, et sur l'évaluation des vérifications des enquêtes, poursuite et sanction des menaces contre les DDH. Le Protocole Esperanza est inspiré d'instruments similaires au niveau international, tels que le Manuel pour l'Enquête et Documentation Effective de la Torture et Autres Traitements ou Punitions Cruels, Inhumains et Dégadants (Protocole Istanbul), le Protocole de Minnesota sur la Mort Potentiellement Illégale, et le Modèle de

³ Pour une liste des membres des Comités, allez sur la page 76

⁴ <https://esperanzaprotocol.net>

Protocole d'Amérique Latine pour l'Enquête des Assassinats de Femmes par violence de Genre (Féminicide); et le cas échéant, il est conçu pour être utilisé en complément de ces autres instruments internationaux.

Nous invitons donc les juristes, responsables politiques, et les DDH à évaluer les politiques, normes et pratiques nationales de réponse aux menaces contre les DDH, en prenant le Protocole Esperanza comme un outil spécialisé.

Le nom de ce Protocole a une double définition. La Esperanza est le nom de la ville où Berta Cáceres est née et morte. "Esperanza" veut dire aussi "espoir" en espagnol, et exprime le désir d'inspirer un changement et d'enluminer les possibilités de transformation et de justice recherchées par les défenseurs des droits humains. Dans cet esprit, nous proposons une route vers l'avenir.



Viviana Krsticevic

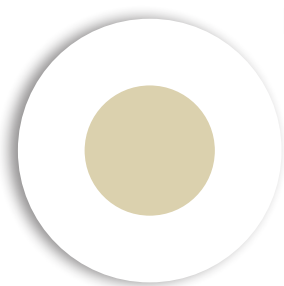
Directrice Générale / CEJIL



Résumé

Le Protocole Esperanza (PLE) est une initiative qui cherche à optimiser la réponse aux menaces contre les défenseurs des droits humains (DDH).

Historiquement et globalement, les menaces ont été utilisées dans le but d'intimider les DDH, leurs familles et leurs communautés ou alliés, et sont visées à empêcher les actions collectives et individuelles. Les menaces ne bloquent pas seulement le travail des DDH, mais aussi perturbent leurs vies quotidiennes et celles de leurs familles, communautés et alliés, les mettent en danger et ont un effet dissuasif sur d'autres DDH. Les menaces n'indiquent pas seulement une intention de nuire les DDH, mais elles représentent une transgression aux droits en elles-mêmes: le droit à défendre des droits; le droit à la vie, à la sécurité, à la dignité et à la confidentialité; le droit à être libre de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants; la liberté d'expression et d'opinion, le droit à l'information, le droit d'association et d'assemblée; le droit d'accès à la justice à niveau national et international; et la liberté de déplacement et de résidence, entre autres. Les menaces contre les DDH représentent donc un enjeu pressant pour les droits humains. Malgré la sévérité des menaces, la plupart de ces crimes restent impunis et les auteurs ne sont pas identifiés. L'impunité permet du dommage supplémentaire, alimente des cycles de violence et empêche d'avantage le travail des DDH, et dégrade l'engagement civique.



Le Protocole Esperanza propose une réponse adéquate aux menaces contre les défenseurs des droits humains, notamment à travers des lignes directrices pour la politique publique et des principes pour une enquête criminelle diligente.

Le Protocole **établit une définition fonctionnelle de menace** comme “une conduite internationale qui indique une nuisance future ou qui intimide un DDH, sa famille, ou sa communauté”, y compris “des menaces

individuelles, collectives, directes ou indirectes, explicites ou symboliques, qu'elles aient lieu dans des espaces virtuels ou physiques". En constatant que les Gouvernements condamnent les menaces sous une variété d'intitulés (p.ex., intimidation, obstruction à la justice, chantage) le Protocole peut être pertinent pour plusieurs crimes codifiés sous une juridiction locale, plutôt que de proposer un modèle de législation.

Le cadre légal international pour la protection des DDH, identifie une obligation des Gouvernements de respecter les droits, de se conformer aux obligations renforcées et spécifiques de vérification envers les DDH, d'assurer la non-discrimination, et d'assurer la réparation des menaces contre les DDH.

Le Protocole inclut des considérations d'obligations des Gouvernements de développer et établir des politiques publiques qui assurent un environnement favorable à la défense des droits humains, ainsi que pour des politiques criminelles spécifiques concernant les menaces contre les DDH, dérivé des obligations générales de l'État de respecter et garantir les droits humains. Les politiques publiques d'État envers les DDH devraient assurer un environnement favorable à la défense des droits humains, notamment en assurant le soutien public pour la défense des droits humains ; un cadre légal local adéquat ; des politiques et mécanismes pour protéger les individus DDH ; des mécanismes d'évaluation ; et assurer la protection des données et la confidentialité. Les politiques criminelles devraient inclure des considérations autour de la collecte, protection, et analyse de données, pour assurer une analyse proactive des menaces criminelles ; des services et mécanismes de protection aux victimes ; formation ; et assurer les ressources humaines et financières suffisantes pour mettre en œuvre la politique.

Finalement, **le Protocole établit des principes et des directives très larges pour l'enquête criminelle des menaces contre les DDH**, de la collecte des preuves, à l'enquête, au procès, ainsi que des principes de considération pour les réparations adéquates en accord avec le droit international. En particulier, il développe sur l'importance d'assurer que les enquêtes prennent en considération le travail des DDH comme une possible ligne d'enquête et qu'elles soient dirigées vers l'identification des auteurs directs

ainsi que des auteurs indirects; que les enquêtes prennent en considération le contexte dans lequel les menaces ont lieu, les tendances ou schémas pertinents de criminalité, les caractéristiques, des auteurs présumés; et que les Gouvernements assurent des services pour les victimes et la participation des victimes dans les démarches. Il développe aussi des considérations spécifiques établies sur les caractéristiques particulières de l'identité de la victime, les auteurs, (p.ex., État, groupe criminel, ou acteurs commerciaux), et modalités de menaces (p.ex., en ligne, présentiel).

I. Introduction

Les défenseurs des Droits humains (DDH) jouent un rôle prépondérant à l'échelle globale pour la défense des droits humains, de la démocratie, du développement et de la paix, tel que reconnu par la Déclaration des Nations Unies des Droits et Responsabilités des Individus, Groupes et Organismes Sociaux pour la Promotion et la Protection des Droits humains Universels et les Libertés Fondamentales (la "Déclaration des Défenseurs des Droits humains"). Les lois internationales en matière de Droits humains ont avancé sur la reconnaissance du fait que les DDH ont le droit de sensibiliser, organiser, mobiliser, et plaider en faveur des Droits humains à l'échelle locale, régionale, nationale et internationale. Ces efforts peuvent être individuels, mais sont souvent collectifs et dans des processus qui impliquent des communautés, des organisations, des réseaux et des mouvements. Ceci a été reconnu comme le "droit à défendre des droits".

Historiquement et globalement, les menaces ont été employées pour intimider les DDH, leurs familles, communautés ou alliés, et sont visées à empêcher les actions collectives et individuelles.

Les menaces contre les DDH peuvent provoquer qu'ils limitent, changent, ou arrêtent leurs activités, perturbent leurs vies quotidiennes et celles de leurs familles, communautés et alliés. Elles les stigmatisent, les mettent en danger, ont **un effet dissuasif** sur d'autres DDH et ont un impact sur le long-

terme ou même permanent sur eux. En plus, les menaces contre les DDH ont lieu le plus souvent non pas de façon isolée, mais de façon simultanée, ou peuvent conduire à d'autres transgressions criminelles contre la loi locale ou internationale, y compris des agressions, de la torture, des enlèvements, des disparitions forcées, des déplacements forcés et des meurtres, commis par des acteurs indépendants ou du gouvernement. Dans ce contexte, les menaces peuvent présager la violence, mais la menace constitue en elle-même une transgression grave des droits humains.

Les menaces ont presque toujours des répercussions collectives graves qui ont impact sur des familles, des organisations, et des procès sociaux. Leurs effets immédiats et à long-terme dépendent largement du type de menace et sa durée, ainsi que de la situation particulière de chaque DDH et son contexte. Des impacts différentiels peuvent se baser sur l'identité, situation ou condition des DDH, type de droits qu'ils défendent, histoire personnelle et relation avec une communauté ou organisation, entre autres facteurs.

Certains DDH par exemple, comme les femmes DDH ou DDH LGBTI reçoivent souvent des menaces spécifiques à leur identité de genre, telles que des menaces de violence sexuelle.

Sans le travail des personnes qui défendent leurs droits et les droits d'autrui, la société perdrait une force essentielle pour garantir effectivement les droits, la démocratie, et l'État de droit. En conséquence, en empêchant le travail des DDH et des processus des organisations sociales, les menaces dégradent un des fondements de la protection des droits dans le monde entier et contribuent au rétrécissement de l'espace civique.

Les menaces perturbent donc le droit à défendre des droits, et peut aussi toucher aux droits à la vie, à la sécurité, à l'intégrité, à la dignité et à la confidentialité ; le droit à être libre de torture et autres traitements cruels et inhumains ; la liberté d'opinion, d'expression, d'information d'assemblée et d'association; le droit d'avoir accès à la justice au niveau national et international; et la liberté de déplacement et de résidence, entre autres.

Par conséquent, les menaces sont une affaire urgente de Droits humains, et sont cependant minimisées par les autorités. Il y a peu d'efforts pour enquêter, ce qui résulte en impunité ; ce qui à son tour permet plus de dommages, et entretient des cycles de violence, empêche d'avantage le travail des DDH et dégrade l'engagement civil. De nombreux DDH sont assassinés suite à des menaces non-enquêtées.

Souvent les actions de l'État sont principalement ou exclusivement visées sur des mesures de protection physique des DDH, comme des gardes-du-corps ou des téléphones portables d'urgence. Même si ces mesures sont importantes, elles n'adressent pas les facteurs qui engendrent le danger ;

l'impact émotionnel, psychologique, social, et financier sur les DDH et leurs familles et communautés ; les dimensions collectives de ces dangers et leurs impacts; et la nécessité de mesures adéquates de prévention et réadaptation qui adressent des besoins individuels et collectifs divers. La responsabilisation des coupables, et les réparations aux victimes sont rarement une priorité.

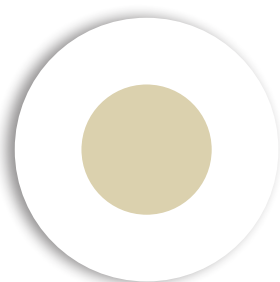
Étant donné les naissances graves et multidimensionnelles que présentent les menaces aux DDH, et la nécessité de combattre l'impunité, une stratégie innovante et solide est nécessaire à l'amélioration des réponses de l'État. Une telle approche doit faire partie d'une politique publique globale qui garantit un environnement favorable pour les défenseurs de droits humains. Au même temps, elle doit adresser les sources de danger et les impacts sur des DDH spécifiques, en employant une perspective intersectionnelle et de genre.

Le Protocole Esperanza a pour but d'intégrer cette stratégie globale, à travers de lignes directives pour répondre aux menaces contre les DDH, avec un focus particulier sur l'enquête criminelle de ces menaces. Le Protocole accroît la sensibilisation à la sévérité des menaces, leur impact, et attire l'attention sur la nécessité des réponses de l'État qui sont souvent sous-développées et mal appliquées. Ce Protocole est principalement conçu pour être utilisé par les Gouvernements, en particulier par les responsables politiques et acteurs de la justice, ainsi que par les DDH et ceux qui travaillent avec eux. Quelques sections sont plus pertinentes à certains acteurs en particulier, mais adresser

les menaces contre les DDH, demande une réponse coordonnée et globale de la part de tous les impliqués.

II. Définitions

Dans le cadre de ce Protocole, le terme

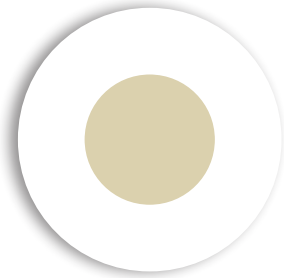


“défenseur de droits humains” (DDH) fait allusion à toute personne qui, de manière individuelle ou en association avec d’autres personnes, défend et protège la réalisation des droits humains et les libertés fondamentales au niveau national ou international.

Ceci suit la définition qui apparaît dans la “Déclaration des Défenseurs des Droits humains”. Il s’agit d’une définition fonctionnelle, qui ne se base pas sur l’identité ou le métier d’un individu ou d’un collectif, mais sur leurs actions. Un DDH peut travailler pour défendre plusieurs droits, tels que les droits des femmes, les droits des enfants, les droits indigènes, les droits civiles et politiques, ainsi que les droits sociaux, économiques, politiques et environnementaux, entre autres.

Derrière chaque menace contre un DDH il y a un acteur qui cherche à accomplir un objectif qui est bloqué par le travail du DDH. Les menaces sont produites avec une intention et un propos.

Le Protocole Esperanza se base aussi sur une définition opérationnelle des menaces qui peut s’appliquer à plusieurs contextes légaux. Dans le cadre de ce Protocole,



“menace” fait allusion à une conduite intentionnelle qui indique un dommage futur ou bien qui intimide un DDH, sa famille ou sa communauté. Cette définition inclut des menaces individuelles ou collectives, directes ou indirectes, explicites ou symboliques, qu’elles aient lieu en présentiel ou en ligne.

Les menaces indiquent une nuisance future à l’intégrité physique, à la vie ou aux droits de quelqu’un. Il n’est pas nécessaire de démontrer l’impact de la peur ou de la terreur pour établir l’existence de cette menace. Pour déterminer qu’une menace a eu lieu, il est crucial que la déclaration ou l’action ait été raisonnablement entendue comme une menace. En plus, le contexte peut être essentiel pour comprendre si certaines conduites peuvent être qualifiées de menaces.

Le Protocole ne fait pas de recommandations en matière de législation et ne promeut aucune définition légale de menace qui pourrait être codifiée dans un contexte légal donné. À la place, il reconnaît que les diverses juridictions codifient des actes et des omissions qui correspondent à cette définition fonctionnelle de “menace” de manière différente, y compris des codifications telles que chantage, obstruction de la justice, intimidation, et coercition.

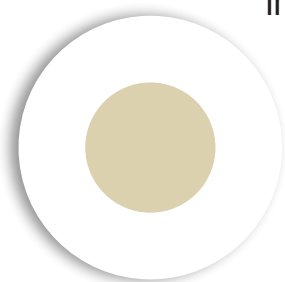
Certaines juridictions demandent à ce que le résultat de la menace soit un crime, tel que la menace avec de la violence. D’autres donnent lieu à des circonstances aggravantes dans leur codifications des menaces basées sur l’identité des victimes ou des coupables, sur l’intention ou les moyens par lesquels la menace a été faite, telle que l’anonymat, l’emploi d’armes illégales, le propos d’influencer des élections ou autre processus public, et l’identité spécifique de la personne qui fait ou qui reçoit la menace (p.ex: fonctionnaires publiques, témoins, ou parties de procès légaux, DDH, etc.)

Plusieurs de ces codifications proscrivent les conduites qui coïncident avec la définition de ce Protocole. Par conséquent, la définition fonctionnelle de menace que ce Protocole utilise peut s'appliquer pour guider des enquêtes et des réponses de l'État, en utilisant des différents crimes, parmi des juridictions et systèmes légaux divers. Il est conseillé que les Gouvernements révisent leurs normes et pratiques pour identifier des potentielles améliorations, tout en considérant les conseils proposés par ce Protocole.

III. Cadre du Protocole

Le Protocole Esperanza a pour objet de défendre le droit à défendre des droits à travers des lignes directrices pour que les Gouvernements puissent répondre aux menaces faites contre les DDH, avec une attention spéciale aux enquêtes criminelles de ces menaces.

En attirant l'attention sur l'impact des menaces et de l'impunité sur les DDH, leurs familles, organisations, et société, et en soulignant les obligations internationales pertinentes, **le Protocole Esperanza cherche à améliorer la réponse de l'État aux menaces faites contre les DDH et à contribuer à la garantie de l'intégrité et capacité des DDH de travailler**. Finalement, il encourage un environnement qui favorise la défense des droits humains partout dans le monde.



Le Protocole articule les obligations légales internationales qui existent quand des menaces ont lieu. Ces obligations ont été reconnues dans des traités internationaux et régionaux, notamment l'Accord International des Droits Civiles et Politiques, la Charte Africaine sur les droits humains et des Peuples, la Convention Américaine des Droits humains,

la Convention Européenne des Droits humains, et la Convention des Nations Unies contre la Torture et Autres Traitements ou Punitions Cruelles, Inhumaines ou Déggradantes et ont aussi été confirmées par des organismes internationaux de vigilance et jurisprudence.

Ces obligations exigent l'enquête et la poursuite des menaces, la sanction des responsables, et l'implémentation de mesures de protection aux victimes, la prévention de futures transgressions la disponibilité de services adéquats et appropriés de réadaptation et réparations pour les transgressions commises.

Le Protocole comprend les obligations légales internationales des Gouvernements de garantir le droit à défendre des droits humains, avec une concentration sur des principes pour des politiques publiques, des politiques qui favorisent une enquête criminelle effective, et des principes pour l'enquête criminelle des menaces contre les défenseurs des droits humains.

IV. L'obligation légale internationale de garantir le droit à défendre des droits : un point sur les menaces faites aux Défenseurs des Droits Humains

A. Droits humains affectés par les menaces contre les défenseurs

Les menaces ne constituent pas seulement des crimes selon les lois nationales et internationales, mais aussi, peuvent constituer de multiples transgressions aux droits humains fondamentaux des DDH. Notamment le droit à défendre des droits, le droit à la vie, à la sécurité, et à l'intégrité; le droit à être libre de torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants; le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le droit à la liberté d'assemblée, et d'association, le droit à l'accès et à la communication avec des organismes internationaux, Le droit à un procès juste et à la protection judiciaire; le droit à la liberté de déplacement, résidence et protection contre le déplacement forcé; le droit à la confidentialité, et à la protection de l'honneur et la dignité. À cet égard, **les menaces peuvent**

présager des futurs dommages ou violences, mais la menace en elle-même peut entraîner de sérieuses transgressions aux droits humains avec un impact individuel et collectif.

Les menaces atteignent souvent l'intégrité physique et psychologique des DDH. Étant donnée la sévérité de l'impact moral et psychologique que les menaces ont sur ceux qui en font l'objet, elles peuvent aussi qualifier en tant que **torture ou traitement cruel, inhumain ou dégradant** selon les lois internationales.

Quand les menaces interfèrent avec la capacité des DDH d'accéder aux organismes internationaux de droits humains ; ou qu'elles découragent, ripostent, ou punissent la participation ou la coopération avec ces organismes, elles peuvent constituer des **représailles**.

En plus, si les menaces ont lieu en indiquant un danger pour un DDH, et que les gouvernements ne répondent pas en accord avec leurs obligations de vérification, le gouvernement peut être responsabilisé pour toute transgression ultérieure des droits humains qui résulteraient des menaces non-enquêtées.

Finalement, une transgression de n'importe quel droit parmi les énumérés ci-dessus, qui correspond à des menaces ou à l'intimidation contre les DDH, résulte en une transgression du droit du défenseur à défendre des droits, ce qui a une étendue universelle et qui est fondamental pour obtenir le respect universel des droits humains.

B. Obligation internationale de respecter et garantir les droits

Les gouvernements ont reconnu un ensemble solide de droits essentiels à favoriser le travail des DDH; ces droits existent tant en ligne comme en présentiel. **Les traités internationaux établissent des obligations positives et négatives de respecter et garantir ces droits**. D'ailleurs ces obligations ont été développées davantage par les organismes de traités, la jurisprudence nationale et internationale, et la doctrine, jurisprudence, et l'exercice national.

Pour se conformer à leurs obligations négatives, les gouvernements s'abstiennent d'interférer dans l'exercice des droits des DDH : en particulier, ils doivent s'abstenir de restrictions excessives qui limitent leur travail, tel que le harcèlement, les meurtres et la criminalisation.

En plus, les obligations positives exigent aux gouvernements de prendre des actions qui favorisent et assurent la protection et la promotion des droits. Pour remplir ces obligations, **les gouvernements doivent adopter des cadres législatifs, et institutionnels**, ainsi que les politiques nécessaires au profit de ces droits **dans le contexte de travail des DDH**. Les obligations positives comprennent aussi la prise de mesures pertinentes et l'exercice de la vérification pour **prévenir, enquêter, poursuivre et sanctionner les transgressions**, et **offrir des réparations**, telles que la réadaptation, où il existe une responsabilité de l'État pour les transgressions.

Les gouvernements peuvent être responsabilisés des transgressions de droits humains soit par des acteurs gouvernementaux ou non-gouvernementaux. Un gouvernement peut s'engager dans une responsabilité directe si la transgression est commise par un agent du gouvernement ou avec l'aide, support, collaboration, tolérance du gouvernement, ou bien par un manque d'action délibéré et systématique de la part du gouvernement. Une responsabilité indirecte est engagée lorsqu'une transgression commise par un acteur non-gouvernemental et que l'État ne prend pas des actions de vérification pour prévenir la transgression ; ou qu'il omet d'enquêter et sanctionner les responsables. Les obligations de prévenir, enquêter, poursuivre, et sanctionner les transgressions et proposer des réparations aux victimes sont applicables à des actes commis par des agents gouvernementaux et non-gouvernementaux. Les individus et les entreprises peuvent être responsabilisés de transgressions aux lois nationales et internationales liées aux menaces. Quand l'État est responsable pour une transgression aux droits humains, directe ou indirectement, il est obligé à fournir des réparations.

1. Critères de vérification généraux, spécifiques, et renforcés

Les lois internationales des droits humains, exigent que les gouvernements prennent des mesures de vérification générales, spécifiques et renforcées pour répondre aux menaces faites contre les DDH.

Les obligations générales de vérification existent en relation avec toutes les personnes tout au long de l'ensemble des devoirs légaux et des critères sur lesquels les gouvernements se sont engagés pour protéger les droits humains. Les gouvernements ont une obligation générale de vérification pour assurer que les organismes gouvernementaux sont conçus et opérés pour garantir les droits de tous, y compris les DDH.

Les obligations spécifiques de vérification existent quand un gouvernement est au courant ou devrait être au courant d'un danger particulier contre une personne ou un groupe identifiable. Les gouvernements ont des obligations spécifiques de vérification au regard des DDH, y compris des groupes de défenseurs dont ils sont au courant ou pas qu'ils sont en danger.

En complément, les *obligations* renforcées de vérification existent au regard de groupes qui sont souvent l'objet de dangers particuliers basés sur leur identité, situation, ou rôle social. Ces obligations peuvent être établies par le biais d'un outil international, comme c'est le cas des traités qui déterminent des obligations spécifiques pour protéger les femmes contre les violences de genre, ou de veiller aux intérêts d'un enfant, par exemple, ou bien à travers la connaissance d'un gouvernement d'un danger accru pour un groupe spécifique. Les obligations de l'État surviennent aussi dans la jurisprudence et l'interprétation d'outils internationaux existants.

2. Obligations de vérification spécifiques

Il y existe un consensus dans le droit international de droits humains, que l'exécution des obligations de vérification de l'État pour prévenir et protéger doit être évaluée en accord avec les critères suivants : i) indicateurs d'un danger réel et immédiat; ii) si l'État était ou non au courant de tels dangers; et

iii) mesures qui sont raisonnablement attendues des autorités pour prévenir et protéger. En cas de manquer à ces obligations de vérification, l'État est responsable pour les transgressions qui résulteraient de ce manque d'action, et doit enquêter et fournir des réparations.

Les menaces sont un indicateur de danger réel et immédiat pour un DDH ou un groupe de DDH. Ce danger peut aussi inclure les familles des DDH, leurs organisations, communautés, ou autres groupes auxquels ils appartiennent, ou des groupes ou individus avec lesquels ils sont en contact. **Les gouvernements ont une obligation d'agir quand ils ont connaissance d'une menace ou quand ils ont identifié une tendance de menaces vers un groupe spécifique ou une communauté de DDH**. La connaissance d'une menace n'est pas limitée à une plainte criminelle formelle. À cet égard, les gouvernements devraient considérer d'autres indicateurs de risque qui permettent de présager la violence, y compris des menaces à des types particuliers de DDH, la présence d'agents armés, les organisations criminelles, ou des hauts niveaux d'impunité liés à des menaces ou de la violence antérieures.

En plus, les gouvernements ont un devoir renforcé quand il y a un danger prévisible et évitable contre un DDH individuel ou un groupe à risque. Les gouvernements doivent prendre des mesures effectives, opportunes et exhaustives, immédiatement. Par conséquent, les agents du gouvernement doivent agir raisonnablement pour prévenir et éviter de tels dangers quand ils ont connaissance d'une situation de danger réel et imminent contre des individus ou des groupes de DDH ciblés. La viabilité de la réponse de l'État va dépendre de nombreux facteurs, tels que le contexte, les tendances de criminalité, macro-criminalité, l'identité et la vulnérabilité des personnes concernés, la nature du danger, les caractéristiques de la menace, les circonstances spécifiques autour de la victime et du responsable, la nature du travail entrepris par le DDH, et les possibles intérêts affectés par son travail. Aussi bien les mesures spécifiques que les mesures générales sont obligés de prévenir des dommages futurs.

Ces mesures peuvent inclure, inter alia, le devoir des agents de l'État de prévenir les DDH de menaces contre leur sécurité quand ils ont connaissance

d'un danger réel ou imminent provenant d'agents du gouvernement ou non-gouvernementaux, et le devoir de fournir des mesures de protection. En plus, les gouvernements doivent enquêter, poursuivre, et sanctionner les menaces contre les DDH pour prévenir des éventuels dommages et réduire la répétition chronique de risques, dangers, et transgressions associées.

3. Obligations renforcées à l'égard des Défenseurs des Droits humains

Les gouvernements ont des obligations de vérification à l'égard des DDH. Les obligations renforcées reconnaissent le rôle crucial que les DDH jouent au renforcement du respect de la loi et à la sauvegarde de la démocratie et des droits et libertés fondamentaux.

Elles en dérivent aussi de la discrimination structurelle, des tendances de violence et des risques continus affrontés par les DDH à cause de la nature de leur travail et des groupes marginaux auxquels ils appartiennent ou avec lesquels ils travaillent de près. Les femmes DDH font souvent face à des dangers supplémentaires qui sont sexistes, intersectionnels, et formés par des stéréotypes très enracinés. Des exemples d'identités intersectionnelles et se chevauchant incluent des DDH environnementaux, des DDH indigènes ou Afro-descendants, des membres ou dirigeants syndicaux, des DDH qui travaillent dans des zones de conflit ou dans des cadres de justice transitionnelle, avocats, et acteurs de la justice, DDH enfants, et DDH LGBTQI+.

Les obligations renforcées pour protéger les DDH et prévenir les transgressions contre eux ont des implications pour les réponses ou menaces de l'État. Elles exigent que les gouvernements prennent des mesures spécifiques pour protéger les DDH contre les menaces qui empêchent leur travail dans un contexte donné. Ces obligations renforcées et différentielles sont détaillées au cours du Protocole puisqu'ils s'appliquent à tous les domaines de politique et enquête.

4. L'obligation d'assurer la parité et la non-discrimination

L'obligation d'assurer la parité et la non-discrimination est cruciale pour garantir que les DDH puissent exercer leur droit à défendre des droits. Les gouvernements doivent assurer que toutes les mesures prises seront effectives, étant données les différentes formes de discrimination et violence auxquelles font face certains groupes de DDH, qui entraînent des risques spécifiques. Cette obligation exige que les gouvernements soient conscients de la discrimination indirecte et prennent des mesures positives au besoin.

Les DDH aux identités intersectionnelles, telles que race ou ethnicité, âge, identité de genre, préférence sexuelle, religion ou statut migratoire, et ceux qui accompagnent leur travail, font souvent face à des risques et dangers spécifiques pour obtenir une réponse pertinente de la part de l'État. En plus, les femmes DDH font face à des formes spécifiques de discrimination sexiste. Plusieurs facteurs peuvent converger basés sur des facteurs tel que le genre et l'identité de genre, l'âge, la race et l'ethnicité, le statut socio-économique, la religion, et la profession. La discrimination indirecte, multiple, et structurelle affecte non seulement comment les différents DDH reçoivent des menaces, mais aussi comment les gouvernements y répondent. À cet égard une approche intersectionnelle est nécessaire, en identifiant que certains DDH ont besoin de mesures différentes pour garantir leur droit à défendre des droits.

5. L'obligation de fournir des réparations pour les menaces contre les Défenseurs des Droits humains

Les gouvernements doivent fournir des réparations pour les droits humains qui ont été transgressés par des menaces. Selon le droit international, les réparations pour des transgressions de droits humains ont pour but de restaurer complètement les droits dans la mesure du possible, réparer les dommages causés, et éviter la répétition. Pour les DDH dont les droits ont été transgressés à cause des menaces, les réparations doivent tenir compte

des liens qui existent entre les transgressions, leur travail, et le dommage résultant. Dans l'éventualité où des transgressions continuent, l'obligation immédiate est la cessation.

Les réparations doivent être fournies pour des dommages subis comme résultat des transgressions aux droits humains qui ont eu lieu. Elles devraient être proportionnelles au dommage causé et à l'importance de la transgression. Elles doivent aussi tenir compte des tendances de violence et de discrimination ainsi que des politiques et pratiques d'État qui ont favorisé la transgression contre les DDH dans le but de fournir une solution pertinente.

Les réparations peuvent être individuelles ou collectives, selon la situation. En conséquence, elles peuvent être commandées en faveur des DDH, leurs familles, leurs communautés ou un tiers concerné.

Selon le droit international, les réparations peuvent comprendre la restitution, la réadaptation, la satisfaction, les garanties de non-répétition, et compensation là où les mesures pourraient être pertinentes pour adresser le dommage causé et l'importance des transgressions. Ces mesures ont souvent une corrélation, et sont complémentaires.

Dans le but de rendre les réparations effectives, la participation des victimes devient centrale à la conception implémentation, sondage et évaluation des réparations.

L'objectif de la **réparation** est de restaurer la jouissance des droits qui ont été transgressés. Leur pertinence dépend de la nature de la transgression et de la mesure dans laquelle il est possible de restituer la situation précédente de la victime. En relation aux menaces, la restitution peut prendre plusieurs formes, par exemple des mesures qui permettent à un défenseur déplacé à cause des menaces, de retourner dans son lieu de résidence en sécurité et de façon volontaire. Les mesures de réadaptation cherchent à réparer le dommage physique, mental et psychologique de la victime, ainsi qu'à restaurer la dignité de la victime ou son emploi, adresser sa situation

légale, ou réparer les répercussions sociales des transgressions. Celles-ci demandent une approche globale et interdisciplinaire. L'État peut être exigible de fournir des services directement ou bien de prendre en charge les dépenses de fournisseurs externes ; dans les deux cas, à travers des professionnels qualifiés qui sont sensibles à l'impact du traumatisme. Étant donné que les mesures de réadaptation peuvent être liées à un individu, à la famille ou à la communauté locale, toutes les victimes doivent être consultées pour assurer que leurs besoins and souhaits sont respectés.

La **satisfaction** cherche à réparer les dommages en établissant et partageant la vérité sur les transgressions, en restaurant la dignité de ceux qui sont affectés et en responsabilisant les coupables. Il est inextricablement lié à l'obligation de clarifier les transgressions précédentes. Certaines de ces mesures entraînent le développement de réparations symboliques qui donnent plus de visibilité au rôle des DDH dans une société démocratique, avec un impact collectif qui contribue aux transformations structurelles nécessaires pour la garantie de non-répétition. La préservation de la mémoire dans la sphère publique, en concertation avec les bénéficiaires, peut être un outil de restitution sociale très puissant qui contribue à la réparation de la relation entre les DDH et l'État.

Dans des cas de menaces contre des DDH, l'État a toujours le devoir **d'enquêter, poursuivre, et quand cela a lieu, sanctionner** les coupables. Ceci est en complément du droit de la victime à la justice.

Le but de la **garantie de non-répétition** est d'éviter la récurrence de la violence qui a eu lieu. À cet égard, les gouvernements sont obligés d'adopter ces réformes légales et politiques nécessaires pour prévenir la répétition des transgressions. Les garanties de non-répétition peuvent demander aux gouvernements un renforcement de l'indépendance des organismes chargés des enquêtes et des procès, ainsi que l'accès à ces organismes et la garantie d'un procès en bonne et due forme pour les DDH en danger. Par exemple, les organismes de droits humains ont demandé aux gouvernements de renforcer l'accès aux mesures et leur efficacité de

protection pour les DDH, ou bien de créer des protocoles pour améliorer la protection des DDH. Les gouvernements doivent attaquer la cause qui est à l'origine des transgressions : ceci peut comprendre le travail avec des communautés affectées, des institutions éducatives, organisations de la société civile, et des entreprises privées.

Les réparations peuvent aussi demander des mesures de transformation pour éviter de renforcer une situation de vulnérabilité, et elles peuvent nécessiter des actions pour transformer des tendances, normes, pratiques et politiques sous-jacentes.

La compensation financière cherche à réparer économiquement le dommage mental et physique, le dommage moral et matériel, les dépenses prises en charge en réponse aux transgressions, et des pertes de recettes et d'opportunités pour les victimes. La compensation financière doit être faite aux DDH victimes de menaces pour réparer les dommages à la plus grande échelle possible. La compensation financière doit aussi inclure les charges et les coûts des services légaux à niveau national et international.

6. La responsabilité des entreprises et autres sociétés commerciales

Les entreprises et autres sociétés commerciales jouent un rôle important en tant qu'alliés, mais peuvent aussi représenter un risque pour les DDH. Bien que ce protocole ait pour but d'améliorer les réponses de l'État aux menaces contre les DDH, il souligne quelques aspects clés concernant la responsabilité des entreprises de respecter les droits humains des DDH selon le droit international et leur rôle d'assurer un environnement favorable à l'exercice des droits humains.

Les menaces contre les DDH qui sont motivées par des opérations d'entreprises représentent une grande inquiétude globale. Les DDH peuvent être victimes de menaces parce qu'ils exposent des conduites nuisibles de la part des entreprises, souvent en collaboration avec les gouvernements, qui affectent négativement les droits des communautés, tels que les droits

environnementaux. Les grandes entreprises qui sont le plus souvent impliquées dans des menaces et attaques contre des DDH comprennent des industries d'extraction, des compagnies de technologie de surveillance et protection, mais les menaces et attaques contre les DDH ont lieu dans des entreprises de tous les secteurs. Les DDH peuvent aussi être affectés par l'activité commerciale en elle-même, p.ex. la surveillance.

Les gouvernements, sont responsables de réguler et de répondre aux transgressions des droits humains attribuables aux grandes entreprises et autres sociétés commerciales.

Les sociétés commerciales peuvent aussi jouer un rôle crucial en tant qu'alliés pour éviter les menaces contre les DDH. Par exemple, elles peuvent susciter une prise de conscience sur l'importance du rôle des DDH dans la société, ainsi que de faire des formations autour de la responsabilité organisationnelle pour le respect des droits des DDH.

Des agents non-gouvernementaux, sont tenus par les normes légales internationales, y compris des normes légales usuelle telles que la prohibition du génocide, la torture, et autres crimes contre l'humanité. En tant qu'organismes de la société qui exercent des fonctions spécialisées, elles sont aussi tenues de suivre toutes les lois applicables, les lois internationales, et le respect des droits humains. Par conséquent, elles sont susceptibles d'être responsabilisées pour des offenses criminelles et civiles sous la loi internationale. Les individus peuvent encourir des responsabilités criminelles et civiles s'ils font des menaces contre les DDH.

Dans le contexte des affaires et des droits humains, les gouvernements ont l'obligation de protéger et de garantir les droits, les entreprises nationales, transnationales, et autres, ont une responsabilité de respecter les droits humains, y compris ceux des DDH.

D'après les Normes des Nations Unies sur les Responsabilités des Entreprises Transnationales et Autres Sociétés Commerciales au Regard des Droits Humains, et aux Principes des Nations Unies sur les Affaires et Droits Humains, les sociétés commerciales ont une responsabilité d'identifier,

prévenir, diminuer et rendre compte des transgressions de droits humains contre les DDH qui pourraient résulter de leurs activités et opérations, ou comme résultat de leurs relations commerciales.

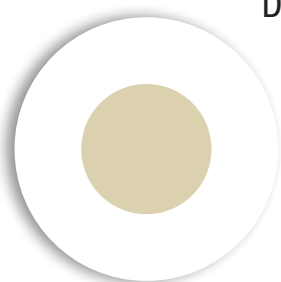
Les grandes entreprises et autres sociétés commerciales ont une obligation spécifique de vérification qui leur exige de développer des politiques de droits humains pour respecter les droits des DDH et tenir compte de l'impact négatif de leur activité sur les DDH.

Les sociétés commerciales ont une responsabilité de s'abstenir de transgresser les droits humains des DDH, notamment, l'abstention de les menacer ou les attaquer. Les grandes entreprises doivent assurer que leurs activités, actions et omissions d'entraînent pas des menaces contre les DDH ou n'amplifient pas les impacts négatifs des menaces. De plus, elles doivent adresser les impacts négatifs que leurs propres activités ou celles qui résultent de leurs relations commerciales, ont sur les DDH. Ceci peut demander des procédures d'adaptation pour diminuer les risques et les menaces contre les DDH.

Les compagnies de technologie, y compris les compagnies de réseaux sociaux, jouent un rôle fondamental à favoriser la liberté d'expression et le droit à l'information, éléments essentiels à une démocratie. Cependant, plusieurs menaces contre les DDH sont favorisées ou amplifiées par l'usage des produits des compagnies de technologie. Dans le but de garantir les droits des DDH, les entreprises doivent s'abstenir de concevoir, développer, produire et vendre de la technologie à des acteurs privés ou au gouvernement qui pourraient les employer comme des armes contre les droits humains. Les compagnies doivent adhérer à leurs responsabilités de droits humains en déclarant leurs transferts, en conduisant des évaluations rigoureuses des impacts sur les droits humains, et en évitant des transferts aux gouvernements qui ne sont pas capables de garantir un respect des obligations au regard des droits humains. À cet effet, les compagnies devraient prendre en considération les antécédents de leur acheteur et l'existence des protections nécessaires à prévenir la transgression des droits humains.

Les plateformes de réseaux sociaux peuvent contribuer à amplifier les voix des DDH et encourager un débat public pluriel. Les plateformes de réseaux sociaux doivent prendre des mesures pour prévenir que leurs plateformes soient utilisées pour cibler, harceler, ou intimider les DDH. De plus, elles doivent s'engager sur la modération dans des contextes globaux spécifiques, tout en tenant compte des différentes langues, usages, et contextes. Toute exception à cet exercice de liberté d'expression doit s'adhérer strictement aux critères de droits humains applicables. Si les menaces sont faites sur des plateformes de réseaux sociaux, et dénoncées par les canaux désignés, les compagnies de réseaux sociaux doivent prendre des mesures pour assurer que, même si le contenu est supprimé de la plateforme, le contenu dénoncé reste sur les serveurs et disponible pour les procureurs pour des éventuels procès légaux. D'autres actions spécifiques peuvent être demandées aux compagnies de médias pour garantir les droits des DDH en danger à cause de contenus diffusés sur leurs médias. La création de départements spécifiques de droits humains et politiques publiques au sein des entreprises de réseaux sociaux qui cherchent à trouver des solutions aux problèmes tels que la violence digitale, en collaboration avec les personnes affectées, constitue une bonne pratique.

V. **Vérification générale et l'obligation de créer un environnement sûr et permettant la défense des droits, libre de menaces et d'autres formes de violence**



Dans le cadre de leurs obligations internationales de respecter et de garantir les droits humains, les États ont le devoir d'assurer un environnement sûr et favorable qui permet aux défenseurs des droits humains de promouvoir et de protéger les droits librement, dans des conditions sûres et dignes. Ces obligations exigent

le développement et la mise en œuvre d'une politique publique globale qui s'attaque à tous les obstacles au droit de défendre les droits.

Cela inclut l'atténuation proactive et l'élimination des facteurs qui créent des risques pour les DDH. Une politique publique globale doit prendre en compte les causes sous-jacentes des conflits, des inégalités et de la violence ; protéger les personnes à risque ; et permettre les enquêtes, les poursuites et les sanctions, ainsi que l'octroi de réparations. Une telle politique doit impliquer le développement d'un cadre normatif et institutionnel adéquat, des programmes de formation pour les agents de l'État, un discours public qui reconnaît les contributions des DDH, des mécanismes de protection si nécessaire, et une politique pénale adéquate.

La section suivante détaille les obligations internationales concernant l'obligation positive de garantir un environnement sûr et favorable. La plupart des instruments internationaux relatifs aux droits humains comprennent des dispositions qui reconnaissent le droit à l'espace civique, englobant les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique. Le droit à l'espace civique permet aux défenseurs des droits humains de se mobiliser, de revendiquer leurs droits et de chercher à influencer les structures politiques et sociales qui les entourent. Cette section comprend également des exemples qui montrent comment les États ont respecté ou peuvent respecter ces obligations.

Certains États sont confrontés à des défis uniques dans la lutte contre la violence sous-jacente à l'encontre des défenseurs des droits humains, qui peuvent inclure un manque de volonté politique, la capture de l'État ou sa participation à la criminalité, le rétrécissement des espaces civiques, l'impunité pour les menaces et les attaques contre les défenseurs, et une importance excessive accordée aux mécanismes de protection des DDH ou aux mesures de sécurité strictes. Ces obstacles ne doivent pas être interprétés comme dispensant l'État de respecter pleinement ses obligations

en vertu du droit international, mais ils sont essentiels pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques. En outre, la mise en place d'un environnement favorable à la défense des droits humains peut nécessiter des mesures de transformation qui traitent des inégalités structurelles ou des besoins différenciés, comme dans le cas des peuples autochtones, des enfants, des communautés rurales ou des femmes défenseurs des droits humains, entre autres.

Le développement, l'exécution et l'évaluation des politiques destinées à assurer un environnement favorable à la défense des droits humains doivent être complets et cohérents, et guidés par les principes de transparence, de participation, de précaution, de protection et de non-discrimination, entre autres. La conception et la mise en œuvre des institutions doivent également prévoir des ressources suffisantes, la formation, l'évaluation et la coordination entre les différentes institutions pour garantir leur efficacité.

Les États doivent allouer un budget adéquat pour financer les politiques publiques visant à garantir un environnement sûr et favorable. L'existence de normes et d'institutions ne suffit pas ; elles doivent également disposer des ressources nécessaires pour être efficaces.

En gardant à l'esprit la nature des menaces contre les défenseurs des droits humains et les obligations spécifiques de l'État, les lignes directrices suivantes pour la conception et la mise en œuvre des politiques publiques devraient être prises en compte, dans le but de contribuer à la garantie d'un environnement sûr et favorable.

Cette liste n'est pas exhaustive mais comprend plusieurs des principes les plus pertinents. Certains principes généraux, tels que l'obligation de non-discrimination, ne sont pas repris dans cette liste mais sont pleinement applicables. Les politiques publiques doivent favoriser l'égalité dans leur conception, leur mise en œuvre et leur évaluation. Cela signifie que la politique publique concernant les défenseurs des droits humains doit être informée par la diversité des défenseurs des droits humains et prévoir

des centres d'intérêt et des approches différenciés en ce qui concerne les risques spécifiques auxquels les différents défenseurs des droits humains sont confrontés.

A. Principes clés des politiques publiques visant à garantir le droit de défendre ses droits sans menaces et autres types de violence

1. Participation des défenseurs des droits humains et autres parties prenantes

La conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques visant à garantir le droit à la défense des droits doivent assurer la participation effective de toutes les parties prenantes concernées.

La consultation et la participation doivent être garanties pendant le processus de conception, de mise en œuvre et d'évaluation des politiques publiques afin de garantir un environnement sûr et favorable. Les DDH doivent être consultés et faire l'objet de priorités. Le droit international comprend des dispositions spécifiques concernant la consultation et la participation de certains groupes de défenseurs des droits humains, tels que les peuples autochtones et tribaux.

Les autres parties prenantes comprennent les organisations de la société civile, les universitaires, les experts en évaluation des risques et en analyse des données, les acteurs de la justice, les mécanismes de protection de l'État et les institutions nationales des droits humains, le cas échéant.

Une bonne pratique pour assurer une politique efficace et l'engagement des parties prenantes est l'établissement d'institutions des droits humains efficaces et indépendantes, avec un point focal dédié aux préoccupations des DDH. Les institutions nationales des droits humains peuvent contribuer à la création d'un environnement favorable aux défenseurs des droits humains en menant des actions de plaidoyer, en surveillant les obstacles tels que les risques de sécurité et les mesures juridiques, et en réitérant l'importance du travail des défenseurs des droits humains lorsqu'ils sont menacés.

Les initiatives de la société civile qui favorisent un environnement favorable doivent également être reconnues et encouragées. Par exemple, les efforts visant à mettre en œuvre des mesures d'autoprotection et d'autres initiatives de protection non étatiques pour les personnes en danger, comme les maisons de protection, les missions d'évaluation, les groupes d'enquête, les bases de données ou les rapports de la société civile et des universités sur les attaques et les menaces, les initiatives de solidarité et l'assistance psychosociale, psychologique et éducative, sont des contributions précieuses pour assurer la sécurité des défenseurs des droits humains. Ces mesures doivent être reconnues par les États dans la conception des politiques publiques, mais ne doivent pas être considérées comme un substitut aux normes et politiques que les États doivent mettre en œuvre en vertu du droit international pour créer un environnement sûr et favorable et pour répondre aux menaces pesant sur les défenseurs des droits humains.

2. Transparence

Le principe de transparence doit guider la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques afin d'en assurer la pertinence, la participation effective du public et la responsabilité. Ce principe exige la diffusion rapide et accessible d'informations pertinentes sur les domaines d'intérêt public, ainsi que la collecte et l'analyse des informations nécessaires à la protection des droits humains, telles que les informations sur les menaces et les attaques contre les défenseurs des droits humains. De plus, les normes internationales exigent que la publication soit guidée par le principe de la divulgation maximale avec des exceptions limitées, telles que la protection du droit à la vie privée, le développement d'enquêtes criminelles en cours, et d'autres protections substantielles et procédurales comme développé ci-dessous dans la section sur la collecte de données.

Par conséquent, il existe une présomption d'accès public qui est particulièrement forte lorsqu'il s'agit de traiter des violations des droits humains ou de l'atteinte au droit de défense. Pour garantir ce principe, les

institutions impliquées dans le développement ou l'exécution des politiques publiques relatives aux défenseurs des droits humains doivent disposer de mécanismes qui permettent la transparence et la responsabilité dans l'exécution de leur mandat.

Le principe de transparence, associé au droit à la vérité, donne également le droit aux défenseurs des droits humains à risque de connaître les informations dont disposent les agences de sécurité, de renseignement et autres concernant les menaces à leur encontre ou à l'encontre de tout groupe auquel ils appartiennent, et de savoir quelles actions les agences publiques entreprennent pour répondre aux menaces signalées à leur encontre.

B. Éléments clés des politiques publiques visant à garantir le droit de défendre ses droits à l'abri des menaces et autres types de violence

1. Soutien public au travail des défenseurs

Le soutien public au travail important des défenseurs des droits humains est essentiel pour créer une culture de respect de leurs précieuses contributions à la société.

La stigmatisation et la délégitimation du travail des défenseurs des droits humains les rendent plus vulnérables aux attaques. Les acteurs étatiques ne doivent pas contribuer à leur stigmatisation, directement ou indirectement. Les États doivent également démontrer de manière proactive leur soutien au rôle important et légitime des DDH à tous les niveaux, du national au local. La condamnation des attaques contre les DDH par des fonctionnaires de haut rang est une manifestation claire d'un tel soutien.

Lorsque les États violent les droits des défenseurs des droits humains, ils doivent reconnaître publiquement leur responsabilité. La reconnaissance publique peut également impliquer l'inauguration d'espaces publics, tels que des mémoriaux et des musées. De telles initiatives peuvent s'inscrire dans

le cadre de politiques visant à transformer la perception d'une question, à honorer la mémoire d'un processus individuel ou collectif, et à se souvenir des leçons du passé.

Les acteurs étatiques doivent s'abstenir de contribuer à une rhétorique qui vilipende ou stigmatise les défenseurs des droits humains.

Les acteurs non étatiques jouent un rôle essentiel dans le soutien public des défenseurs des droits humains. La solidarité des organisations de la société civile a été essentielle pour défendre les défenseurs des droits humains et leur sécurité. Les institutions philanthropiques et universitaires, les médias et les entreprises peuvent faire contrepoids à la rhétorique qui criminalise ou stigmatise les défenseurs des droits humains. Les entreprises commerciales peuvent également jouer un rôle important dans l'atténuation des menaces à l'encontre des défenseurs des droits humains en sensibilisant le public aux rôles importants de ces derniers.

2. Cadre juridique et institutionnel

Les États doivent disposer d'un cadre juridique et institutionnel conforme aux obligations internationales de respecter et de garantir le droit de défendre les droits. Par conséquent, les États doivent supprimer les obstacles juridiques qui érodent ce droit, et s'assurer que les lois, les politiques et les pratiques déterminent clairement les limitations et les dérogations autorisées. Ils doivent également prévoir une conception institutionnelle qui permette le respect de leurs obligations en matière de protection des droits fondamentaux. Les États doivent assurer une coordination efficace entre les différentes entités étatiques et les différents niveaux de gouvernement.

Par conséquent, un environnement sûr et favorable à la défense des droits humains requiert l'absence de lois et de politiques, y compris celles qui ont un impact sur les organisations de la société civile, qui restreignent de manière disproportionnée ou criminalisent le travail des DDH. Par conséquent, les États doivent examiner et modifier toutes les lois, politiques et réglementations existantes qui violent les droits des défenseurs des droits humains, tels que les droits à la vie privée, à la liberté d'expression

et d'association, et adopter toute législation nécessaire, y compris des mesures administratives et judiciaires, pour assurer la conformité avec les normes internationales. Les États doivent également revoir les mécanismes juridiques qui permettent la criminalisation des défenseurs des droits humains, y compris les dispositions pénales ambiguës ou discriminatoires.

Les cadres juridiques et institutionnels doivent permettre la mise en œuvre effective des obligations internationales relatives aux défenseurs des droits humains, et en particulier des menaces à leur encontre. Cela doit inclure la codification pénale des menaces contre les défenseurs des droits humains.

Ces cadres doivent tenir compte des obligations internationales différenciées pour garantir les droits des DDH dans toute leur diversité. En outre, les États peuvent également être tenus de concevoir des cadres institutionnels pour répondre à des contextes et des modèles de violations spécifiques.

3. Politiques et mécanismes de protection

Les États ont une obligation positive de protéger les défenseurs des droits humains en danger. Bien que le présent Protocole se concentre principalement sur les enquêtes criminelles, la garantie d'un environnement sûr et favorable peut impliquer la conception et la mise en œuvre d'une politique de protection qui comprend des mesures axées sur les menaces contre les DDH lorsqu'ils sont en danger. Cela inclut la prise en compte de schémas identifiables de violence contre les défenseurs des droits humains et d'autres incidents de harcèlement ou de crimes commis contre le défenseur des droits humains, sa famille ou son organisation. Bien que les mesures de sécurité soient un moyen important pour protéger les défenseurs des droits humains des menaces, les normes et les politiques doivent éviter de se concentrer exclusivement sur la sécurité physique.

De tels programmes doivent être conçus, mis en œuvre et évalués en consultation avec les personnes à risque, avec les garanties nécessaires pour générer la confiance des défenseurs des droits humains. Le programme doit

être capable de détecter rapidement les menaces et les risques associés à ces menaces, compte tenu des contextes particuliers, afin de se conformer aux normes internationales de diligence raisonnable et de protection décrites dans ce Protocole. La coordination entre les différentes agences au niveau local et national est essentielle.

Les programmes de protection doivent être définis par la loi et disposer des ressources financières et logistiques nécessaires pour fonctionner efficacement aux niveaux national et local.

Ils doivent inclure des analyses rapides et complètes des risques individuels et collectifs qui évaluent les risques différenciés auxquels sont confrontés les défenseurs des droits humains, en tenant compte de situations spécifiques telles que le contexte et la vulnérabilité de groupes particuliers, en identifiant des réponses différenciées avec une perspective de genre, ethnique, raciale et culturelle, et en prenant en compte l'analyse intersectionnelle le cas échéant. Ces programmes devraient permettre aux défenseurs des droits humains d'avoir un accès immédiat aux autorités compétentes pour fournir une protection efficace en cas de besoin. Les mesures de protection doivent être holistiques et traiter tous les obstacles immédiats au droit de défendre les droits.

4. *Protection des données et de la confidentialité*

Les États sont liés par un ensemble d'obligations relatives à la vie privée et à la protection des données, notamment la protection des données personnelles, le droit à l'autodétermination informationnelle et l'inviolabilité des communications. Les DDH ont également le droit de développer, d'utiliser et d'enseigner des outils de cryptage et le droit de communiquer de manière anonyme.

Les États ont l'obligation de protéger le droit à la vie privée des défenseurs des droits humains; ils doivent donc adopter une législation sur la protection des données qui soit conforme aux normes des droits humains relatives à la protection et au traitement des données personnelles. Cette législation doit inclure des mécanismes de contrôle indépendants et le droit à des

recours effectifs. Les États devraient également revoir leurs lois, politiques et pratiques existantes pour s'assurer qu'elles sont conformes aux normes relatives aux droits humains. Les normes existantes et émergentes en matière de droits humains doivent être adaptées au contexte des technologies émergentes.

Les données personnelles des DDH, y compris les données numériques, doivent être exclusivement collectées pour une finalité et une durée légitime et limitée. Ces données doivent être traitées et stockées légalement et de manière transparente pour la personne concernée. Le traitement et le stockage ultérieurs des données personnelles à des fins d'intérêt public, telles que l'analyse scientifique, historique ou phénoménologique, doivent être considérés comme une finalité légitime. Les données personnelles doivent être stockées de manière sécurisée. Des efforts particuliers doivent être faits pour sauvegarder ou rendre anonyme les informations liées aux données sensibles concernant les défenseurs des droits humains et les membres de leur famille, par exemple la localisation.

Le droit à la vie privée garantit, entre autres, que les personnes, y compris les défenseurs des droits humains, ont le droit de communiquer, de rechercher et de transmettre des informations, et de s'associer avec d'autres personnes, en ligne et hors ligne, à l'abri de toute surveillance. Les États ont donc l'obligation : de promulguer une législation claire et précise qui garantit que toute surveillance est limitée, proportionnelle et strictement nécessaire pour promouvoir un intérêt important de l'État ; de mener une évaluation de l'impact sur les droits humains avant d'appliquer une technologie ayant des capacités de surveillance, afin de garantir qu'elle est conforme aux principes de nécessité et de proportionnalité au cas par cas ; de garantir un contrôle judiciaire et le droit à des recours effectifs ; et de fournir aux défenseurs des droits humains une notification de toute surveillance, sauf si un tribunal estime que cette notification irait à l'encontre d'un intérêt légitime de l'État préalablement défini par une loi.

Les États doivent disposer de réglementations adéquates régissant l'achat et l'utilisation de technologies dotées de capacités de surveillance afin de

prévenir tout préjudice potentiel pour les défenseurs des droits humains, y compris des normes strictes de transparence et de responsabilité. Des mécanismes publics d'approbation et de surveillance des technologies ayant des capacités de surveillance doivent être générés, ainsi qu'un renforcement des contrôles des exportations et des importations et des outils juridiques pour réparer les victimes. Les États doivent s'abstenir de mettre en œuvre des technologies dotées de capacités de surveillance qui ne répondent pas au seuil de nécessité et de proportionnalité, en appliquant un moratoire lorsque l'utilisation de ces technologies peut entraîner des violations des droits humains.

5. Mécanismes d'évaluation

Enfin, comme pour toutes les mesures prises par les États pour lutter contre les violations des droits humains, les efforts visant à concevoir et à mettre en œuvre une politique de lutte contre les menaces pesant sur les défenseurs des droits humains doivent être assortis de mécanismes d'évaluation permettant à toutes les parties prenantes d'évaluer leur efficacité et d'apporter ou de proposer les améliorations nécessaires. Des indicateurs clairs doivent être déterminés et contrôlés.

Afin d'analyser l'efficacité des mesures de politique publique, l'État doit générer des données fiables pour comprendre la situation actuelle, développer une base de référence et établir des objectifs spécifiques et mesurables. Les évaluations doivent être participatives et périodiques. Si les mesures mises en œuvre ne s'avèrent pas efficaces, l'État doit remédier à ces déficiences afin de s'assurer que ses politiques sont alignées sur son obligation de garantir un environnement favorable aux DDH.

VI. Politique Criminelle

Un environnement favorable aux défenseurs des droits humains a également besoin du développement et la mise en œuvre d'une politique pénale qui complète la politique publique plus large. Cette

politique pénale doit exiger de tous les agents publics concernés dans système judiciaire de prévenir les menaces et qu'ils enquêtent et les poursuivent.

Compte tenu des préoccupations concernant l'utilisation excessive du droit pénal contre les défenseurs des droits humains pour contraindre leur travail, le Protocole reconnaît que si le droit pénal est essentiel pour tenir les auteurs responsables, les États doivent également veiller à ce qu'il ne soit pas utilisé de manière inappropriée pour entraver le travail des défenseurs des droits humains. A cet égard, l'enquête pénale sur les menaces doit être la partie d'une réponse plus large et complète de la politique publique pour garantir la sécurité et l'intégrité des défenseurs des droits humains, qui devrait englober d'autres mesures clés comme développé ci-dessous.

Pour se conformer aux obligations générales et spécifiques de diligence raisonnable qui protègent le travail des défenseurs des droits humains contre les menaces, les États doivent prendre des mesures pour s'assurer d'avoir des codes pénaux qui répondent à la réalité du comportement criminel dans un contexte donné ; établir des politiques pour guider les efforts de prévention et de mise en œuvre, y compris les stratégies d'enquête et de poursuite ; et soutenir les institutions qui mettent en œuvre ces obligations. Le droit international fournit des lignes directrices applicables à la politique criminelle concernant les menaces contre les défenseurs des droits humains, notamment une collecte de données responsable, une approche proactive, des services aux victimes, des programmes de protection et une formation adéquate des agents de l'État.

A. Collecte, protection et analyse des données avec des garanties adéquates

Un élément essentiel d'une approche proactive pour faire face aux schémas de menaces contre les défenseurs des droits humains est la collecte et l'analyse diligentes de données pour comprendre les phénomènes criminels et la conception de réponses qui répondent précisément à ces phénomènes.

La production et la diffusion proactives d'informations phénoménologiques concernant les attaques contre les défenseurs des droits humains sont essentielles pour respecter le principe de transparence et de divulgation maximale dans les politiques publiques. Ces données phénoménologiques doivent être collectées, désagrégées, traitées et stockées de manière systématique, proactive, opportune, régulière, accessible et compréhensible, et doivent être périodiquement mises à jour. Les États ont l'obligation positive de collecter, produire et rendre accessible l'information, et de répondre à toute demande d'accès à l'information en temps utile. En cas de refus, des mécanismes clairs pour faire appel de cette décision devraient exister.

Les informations sont essentielles pour mieux comprendre le phénomène criminel des menaces et pour concevoir, mettre en œuvre, évaluer et éventuellement modifier les politiques publiques afin de prévenir et de poursuivre les menaces contre les défenseurs des droits humains, de former adéquatement les fonctionnaires et les autres parties prenantes, de garantir des programmes de protection et d'assistance et de déterminer l'allocation de fonds et de ressources humaines adéquats.

Les informations sur les schémas de menaces et de violence à l'encontre des défenseurs des droits humains sont également une source essentielle pour élaborer des réponses, y compris des enquêtes. Afin de poursuivre la responsabilisation, les acteurs de la justice doivent avoir accès à des informations recoupées qui permettent l'analyse criminelle des menaces, ainsi que l'identification de schémas criminels communs. Ces informations doivent comprendre: les modalités des menaces; leur incidence géographique; les informations pertinentes sur la victime afin de mieux comprendre qui est visé par les menaces, y compris l'appartenance à une organisation ou à un mouvement, l'affiliation et les intérêts affectés par leur travail ; les auteurs possibles, indice de la présence ou de l'implication d'acteurs étatiques, de groupes armés, de groupes criminels organisés, d'entreprises et d'intérêts économiques (y compris les noms des entreprises individuelles, lorsque cela est possible) ; et les crimes associés subis par les

défenseurs des droits humains, leurs familles, associations, organisations ou mouvements sociaux ; et la réponse de l'État, y compris la mise en œuvre de mesures de protection, les progrès dans les enquêtes criminelles, le nombre de personnes traduites en justice et le nombre de condamnations.

Pour collecter ces données, il est important que les défenseurs des droits humains soient informés en temps utile des données qui seront collectées et à quelles fins, afin de donner leur consentement éclairé sur la collecte et l'utilisation de leurs données. Il peut y avoir des exceptions à cette règle dans certaines réglementations nationales lorsque les données sont utilisées par des entités publiques pour se conformer à leurs mandats légaux. La collecte des données devrait être limitée aux données strictement nécessaires et pertinentes pour les objectifs pour lesquels elles sont utilisées et ne devrait être collectée que dans la mesure nécessaire à ces objectifs. Les données doivent être exactes et mises à jour. Les données doivent être soumises à des réglementations spécifiques sur la durée et le lieu de stockage, et les défenseurs des droits humains doivent avoir le droit d'accéder à leurs propres informations, ainsi que le droit de contester ou de demander la suppression ou la rectification à tout moment. Il est important de noter que les garanties sont différentes pour les données personnelles et les données personnelles sensibles, étant plus restrictives lorsqu'elles sont appliquées à ces dernières.

Certaines données doivent être rendues anonymes pour protéger la vie privée et la sécurité des défenseurs des droits humains.

Le traitement des données à caractère personnel doit être limité à ce qui est nécessaire pour atteindre une finalité spécifique, préalablement établie, et doit être effectué avec des garanties appropriées, conformément aux normes des droits humains concernant les droits et libertés de la personne concernée.

Étant donné les préoccupations concernant l'utilisation de la surveillance, les atteintes à la vie privée, la protection inadéquate des données personnelles et sensibles, et compte tenu des différents droits qui sont mis en danger par

de telles pratiques, une attention accrue doit être accordée au traitement des informations sensibles concernant les défenseurs des droits humains. Des limites strictes devraient être conçues pour la collecte, le stockage et la diffusion de ces informations. Les données personnelles doivent être protégées par des mesures de sécurité raisonnables contre des risques tels que la perte ou l'accès non autorisé, la destruction, l'utilisation, la modification ou la divulgation des données. Les États devraient mettre en place des processus d'évaluation, de contrôle et d'audit périodiques des mesures de protection adoptées. Il doit y avoir une distinction claire entre les informations phénoménologiques et les informations privées et sensibles afin que leur utilisation soit limitée à la réalisation des objectifs. En cas de changement de la finalité de la collecte, du stockage ou de l'utilisation des données, les personnes doivent être informées afin de pouvoir donner leur consentement.

La protection de la vie privée et autres droits fondamentaux doivent être dûment prise en compte, et les institutions publiques doivent veiller à ce que les méthodes de collecte, de conservation, d'utilisation, de publication et de partage des données soient conformes aux normes relatives aux droits humains. Les normes internationales exigent un cadre normatif clair et un cadre de surveillance solide pour contrôler la collecte, le stockage, le partage et l'accès aux informations. Les réglementations et les pratiques doivent garantir que les méthodes de stockage et de traitement des données protègent la vie privée des défenseurs des droits humains et des autres personnes concernées.

Par conséquent, aucune donnée révélant des informations personnelles concernant un défenseur des droits humains spécifique ou un groupe de défenseurs des droits humains ou des informations sensibles sur leur travail ne doit être publiée ou partagée avec des individus ou des organisations, y compris des agents de l'État, qui n'ont pas un intérêt légitime pour ces informations ; le partage d'informations doit en outre être soumis à un test de nécessité et de proportionnalité. Ainsi, certaines informations ne devraient pas être rendues publiques si elles peuvent

exposer le défenseur des droits humains à un risque accru, comme son nom et d'autres informations personnelles, ainsi que des informations qui pourraient conduire à une violation de la vie privée ou à la stigmatisation. Ces mêmes protections devraient également s'appliquer aux enfants dont les informations personnelles sont collectées. La collecte et l'accès aux données sans garanties appropriées peuvent alimenter la criminalisation, la stigmatisation, les détentions arbitraires, les disparitions forcées, les exécutions et les attaques contre les défenseurs des droits humains.

B. Approche proactive á travers l'analyse criminelle

Pour garantir le droit de défendre les droits humains, les États devraient analyser les phénomènes criminels en cours et émergents afin d'assurer des réponses adéquates. L'analyse criminelle spécialisée doit être proactive et axée sur la prévention, les enquêtes stratégiques et les poursuites. Sans une telle analyse, les enquêtes sur les menaces sont confrontées à de sérieuses limitations, notamment l'incapacité d'identifier les crimes connexes et de déterminer tous les auteurs responsables.

Une bonne pratique consiste à disposer d'une capacité d'analyse au sein des bureaux du procureur pour aider à détecter, prévenir, atténuer et enquêter sur les efforts criminels visant à saper le travail des défenseurs des droits humains. Ces unités d'analyse doivent être capables d'identifier les facteurs de risque, notamment ceux qui touchent des groupes particulièrement vulnérables. Pour ce faire, les unités d'analyse doivent avoir une bonne compréhension des risques structurels existants et des indicateurs de prévisibilité pertinents. En outre, l'analyse doit chercher à comprendre la source des menaces, les objectifs de ces menaces, la manière dont ces menaces opèrent, et comment elles se rapportent aux différentes catégories de défenseurs des droits humains. Ainsi, l'analyse doit conduire à l'identification des risques structurels pour les défenseurs des droits humains, des modèles de criminalité, du modus operandi des réseaux criminels, du commandement et du soutien de ces réseaux, des

attaques différenciées contre les différents types de défenseurs des droits humains, et des crimes associés liés aux menaces, entre autres éléments. Les unités d'analyse doivent régulièrement mettre à jour leur évaluation en surveillant une variété de sources aussi large que possible afin de s'assurer qu'elles peuvent fournir une analyse pertinente en temps voulu.

C. **Services aux victimes et mécanismes de protection**

La politique pénale doit reconnaître les besoins des victimes et y répondre en s'appuyant sur le principe d'une approche centrée sur la victime. Cela signifie qu'il faut assurer la sécurité et le bien-être des victimes et des témoins. Une telle approche doit permettre aux victimes et aux témoins de faire des choix éclairés quant aux mesures de protection et aux autres services aux victimes qui leur sont offerts.

Les considérations intersectionnelles peuvent être pertinentes dans la conception ou la mise en œuvre des mesures de protection, des services aux victimes et de la protection des témoins.

Les personnes en danger doivent être traitées avec humanité et dans le respect de leur dignité et de leurs droits fondamentaux. Des mesures appropriées doivent être prises pour garantir leur vie, leur intégrité physique et psychologique et leurs autres droits en danger jusqu'à ce qu'elles ne soient plus en danger.

Lors de la réponse aux menaces contre les défenseurs des droits humains, les mesures de protection doivent s'étendre au cercle familial de la victime, le cas échéant, y compris aux enfants et aux adolescents. Ces personnes peuvent également avoir besoin d'une protection juridique spéciale, comme une attention dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les États doivent respecter les structures et les pratiques familiales, y compris les familles diverses et celles des peuples autochtones et tribaux.

Compte tenu des circonstances, notamment du type de menace ou de l'existence d'autres actes criminels, les mesures de protection peuvent inclure la réinstallation ou des mesures de protection physique. La

réinstallation doit être une mesure de dernier recours et peut impliquer une coordination avec les réseaux de défenseurs des droits humains au niveau national et international. Tous les coûts associés à ces mesures doivent être couverts par l'État. Une attention particulière doit être accordée aux structures et pratiques familiales, y compris celles des peuples autochtones et tribaux.

En outre, les États doivent garantir la sécurité des témoins par des moyens appropriés, notamment un programme efficace de protection des témoins. Les fonctionnaires faisant l'objet de menaces et d'intimidations en raison de leur rôle dans l'enquête doivent également bénéficier d'une protection. Si la personne responsable des menaces à l'encontre d'un défenseur des droits humains est détenue, la victime doit être informée dès sa libération.

Toutes ces mesures doivent être maintenues jusqu'à ce qu'elles ne soient plus nécessaires ou appropriées, compte tenu du risque encouru par le témoin ou le défenseur des droits humains, et du statut de l'enquête. En même temps, il devrait y avoir des mécanismes pour évaluer l'efficacité de ces services et intégrer les commentaires des défenseurs des droits humains qui les utilisent. Si l'État ne respecte pas et ne garantit pas les droits des défenseurs des droits humains, il peut être tenu responsable de toutes les conséquences économiques qui en découlent. Cela peut inclure tous les coûts encourus par le défenseur des droits humains pour garantir sa sécurité et son intégrité, ainsi que toutes les pertes subies.

En outre, si les victimes ont besoin de soins médicaux et y consentent, l'État doit leur fournir des soins médicaux, y compris des soins psychologiques et des services sociaux. Toute information obtenue au cours du traitement médical et psychologique doit rester confidentielle et n'être divulguée aux autres autorités de l'État qu'avec le consentement de la victime.

Il est de la responsabilité de l'État de s'assurer que les défenseurs des droits humains sont pleinement informés de tous les services disponibles. Les informations doivent être présentées sous des formes accessibles: le

cas échéant, elles doivent être adaptées aux enfants, et elles doivent être fournies dans différentes langues ou avec une aide à la traduction, entre autres considérations.

Les victimes de menaces, les témoins et les autres personnes concernées doivent également bénéficier d'une assistance juridique afin que leurs droits soient garantis dans toute procédure d'enquête.

Dans certaines juridictions, les gouvernements nationaux et locaux, ainsi que les organisations internationales, ont mis des réparations et un soutien financier à la disposition des victimes de crimes.

Les bonnes pratiques en matière de traitement et de soutien des victimes abondent dans la société civile. Elles incluent des campagnes de sensibilisation développées par des organismes de presse, des institutions ou des organisations de la société civile ; la création de fonds de soutien d'urgence pour la relocalisation temporaire ou le soutien des défenseurs des droits humains ; la fourniture de services psychosociaux pour soutenir la santé mentale des individus, de leurs familles, des organisations ou des communautés ; et le soutien des maisons de refuge et des villes d'accueil.

D. Formation des agents de l'État

Les politiques publiques doivent inclure des programmes de formation pour s'assurer que les agents de l'État qui interagissent avec les défenseurs des droits humains sont formés de manière adéquate. La formation doit englober le droit de défendre les droits humains, les normes de diligence raisonnable, les normes et politiques existantes, et une connaissance approfondie des contextes nationaux et locaux pertinents. Les programmes de formation doivent avoir une approche intersectionnelle. Une bonne pratique consiste à inclure une formation sur la justice adaptée aux enfants.

E. Allocation des ressources humaines et financières

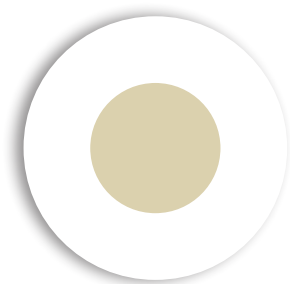
Les États doivent s'assurer que les ressources matérielles et humaines sont allouées de manière adéquate afin de permettre l'enquête et la poursuite des menaces. Il est essentiel que tous les acteurs de la justice, y compris les

procureurs, les enquêteurs, les analystes et les juges, soient correctement et suffisamment formés pour enquêter et poursuivre les menaces contre les défenseurs des droits humains. De plus, les acteurs de la justice doivent disposer d'un budget suffisant pour mener à bien ces tâches et développer des stratégies d'enquête proactives.

VII. Object et principes de l'enquête criminelle

Le droit international établit également des objectifs et des principes d'enquête spécifiques permettant de répondre aux menaces et de faciliter les poursuites, ainsi que de garantir que les victimes reçoivent une réparation transformatrice.

A. Object de l'enquête



L'objectif primordial d'une enquête est d'établir les faits relatifs aux incidents de menaces contre les défenseurs des droits humains afin d'attribuer la responsabilité pénale aux responsables de la menace et de réparer les victimes.

Cela nécessite des actions diligentes de la part des autorités de l'État pour collecter, transporter, préserver et analyser les preuves conformément aux procédures de la chaîne de détention, ainsi qu'un effort pour déterminer la séquence des événements, l'existence d'un contexte de menaces et la commission des crimes associés. Les victimes de menaces, leurs familles et leurs collègues ou associés peuvent également avoir besoin des mesures spéciales et urgentes pour garantir leur intégrité. L'enquête sur les menaces doit également avoir pour objectif de prévenir d'autres menaces.

B. Principes de l'enquête

Les principes suivants constituent le fondement des normes internationales des droits humains concernant les enquêtes sur les violations des droits humains. Ils reflètent certaines des obligations de diligence raisonnable de l'État pour enquêter sur les menaces contre les défenseurs des droits humains.

1. Enquêtes d'office

Une fois alerté d'une menace ou d'un acte criminel connexe contre un défenseur des droits humains, l'État a l'**obligation d'ouvrir une enquête d'office**, en utilisant tous les moyens disponibles et en examinant toutes les pistes possibles et les différentes théories de responsabilité. Même si les menaces sont commises en conjonction avec d'autres crimes, elles doivent elles-mêmes faire l'objet d'une enquête en tant que crime indépendant.

2. Célérité et ponctualité

Les États **doivent enquêter sur les menaces contre les défenseurs des droits humains de manière rapide et opportune**. Une réponse rapide des autorités est essentielle pour prévenir la violence, maintenir la confiance du public dans l'état de droit et le rejet des actes violents, garantir l'intégrité de l'administration de la justice et atténuer le préjudice subi par les personnes faisant l'objet de menaces. Une enquête rapide sur les menaces peut contribuer à prévenir d'autres dommages. À l'inverse, un retard injustifié contribue à l'impunité et à une violence supplémentaire. Toutefois, la rapidité ne justifie pas une enquête précipitée ou désordonnée, ni des actions illégales telles que le recours à la torture.

Le principe de rapidité doit imprégner chaque étape du processus. Ce devoir ne s'arrête pas avec le passage du temps. Il s'impose également lorsqu'il s'agit de fournir aux victimes des informations sur le déroulement et les résultats de l'enquête. Un retard injustifié peut contribuer au traumatisme des victimes.

3. Parité et non-discrimination

Toutes les victimes potentielles doivent être traitées avec dignité et sans discrimination par toutes les personnes impliquées dans le processus d'enquête. En outre, les autorités de l'État doivent enquêter pour déterminer si la menace est motivée par la discrimination. L'enquête doit prendre en compte l'impact possible de toute forme de discrimination, y compris, entre autres, les stéréotypes, le racisme, la xénophobie et la misogynie sur les actions de l'auteur. L'enquête doit également examiner les liens entre les menaces et d'autres violations des droits humains. De même, la détermination des réparations doit se faire sans discrimination.

4. Indépendance et impartialité

Tous les cas d'attaques contre les défenseurs des droits humains doivent faire l'objet d'une enquête par des organes indépendants et objectifs. Les personnes et les organes qui enquêtent sur les violations présumées doivent être indépendants de toute personne, institution, agence, réseau légal ou illégal, ou entreprise impliquée ou susceptible d'être impliquée dans les événements. En outre, l'indépendance exige que les personnes qui enquêtent soient à l'abri de toute intimidation, harcèlement, menace de poursuites ou représailles.

La discrimination met en péril l'impartialité. L'impartialité exige une adhésion stricte à l'égalité, ce qui signifie que les actions des institutions de la justice doivent être exemptes de préjugés, y compris de stéréotypes sur les attitudes, les caractéristiques, les actions ou les rôles des défenseurs des droits humains.

L'indépendance et l'impartialité doivent guider le système judiciaire à chaque étape de la procédure.

5. Compétence et formation

Il est essentiel que les personnes chargées de mener les enquêtes sur les menaces et autres formes de violence contre les défenseurs des droits humains soient bien informées du rôle vital des défenseurs

des droits humains, de l'importance d'enquêter sur les menaces à leur rencontre et de la manière de garantir des enquêtes diligentes.

Lorsque les enquêtes ne sont pas menées par des autorités dûment formées, elles peuvent manquer ou mal interpréter des preuves ou des pistes d'investigation importantes, ce qui aura un impact négatif sur toute procédure future dans l'affaire.

L'expertise en matière de traumatisme est essentielle pour garantir que les **victimes et les témoins reçoivent un traitement digne**, ainsi que pour comprendre les risques et les impacts associés aux menaces. La compétence exige une formation sur les impacts différentiels des menaces et autres actes de violence sur divers défenseurs des droits humains, y compris l'analyse de genre, la discrimination intersectionnelle et les impacts individuels et collectifs.

Les enquêteurs doivent avoir des connaissances spécifiques concernant la violence contre les défenseuses des droits humains, les enfants et les adolescents défenseurs des droits humains (comme la compréhension des capacités évolutives des enfants et des jeunes), et les défenseurs des droits humains autochtones et tribaux, parmi d'autres groupes qui font face à des défis particuliers dans l'accès à la justice.

6. Transparence

Les enquêtes relatives aux violations des droits humains, notamment en ce qui concerne les menaces contre les défenseurs des droits humains, doivent être régies par le principe de transparence vis-à-vis des victimes potentielles et de leurs familles, ainsi que de la société en général. Ce principe doit imprégner les politiques publiques et pénales entourant les attaques contre les défenseurs des droits humains, ainsi que l'enquête pénale, le processus et l'exécution du jugement. La transparence et la publicité sont fondamentales pour garantir la responsabilité.

Les informations concernant les enquêtes sur les menaces contre les défenseurs des droits humains et leurs résultats doivent être transparentes et ouvertes à l'examen du public car les menaces

constituent des violations des droits humains et la société a un intérêt dans ces informations. Certaines circonstances peuvent justifier des limitations admissibles dans les informations divulguées, notamment la protection des droits des personnes concernées à la vie privée et à l'intégrité, la protection de l'intégrité d'une enquête en cours, la limitation du risque de collusion ou la protection des preuves. Cependant, toute limitation de la transparence doit être strictement nécessaire à la poursuite d'un objectif légitime, et sa pertinence doit être évaluée périodiquement.

7. Exhaustivité

L'enquête doit être complète et explorer différentes pistes d'investigation. De plus, lors d'une enquête sur une menace à l'encontre d'un défenseur des droits humains, l'enquête doit toujours inclure un champ d'investigation basé sur la théorie selon laquelle les menaces sont liées au rôle de la victime en tant que défenseur des droits humains. L'enquête doit prendre en compte les tendances criminelles pertinentes et le modus operandi entourant les menaces contre les défenseurs des droits humains et considérer tous les auteurs potentiels et les modes de responsabilité. Un éventuel motif discriminatoire, tel que le lien entre la menace et le sexe, l'origine ethnique ou le statut social de la victime, doit également être examiné.

8. Participation des victimes

Les autorités de l'État doivent garantir le droit des victimes à participer sans discrimination à toutes les phases de l'enquête. Les victimes et leurs familles ont le droit de participer activement, si elles le souhaitent. Les victimes devraient se voir garantir le droit d'intervenir, de présenter des preuves et d'être informées de l'enquête et de son déroulement, entre autres droits, tout en respectant leur vie privée, leur sécurité et les garanties judiciaires.

À tous les stades de la procédure, les autorités de l'État devraient veiller à ce que les mesures nécessaires soient adoptées pour traiter les conséquences du traumatisme, éviter la revictimisation, protéger l'intégrité physique et psychologique des victimes et des témoins, et éviter d'éventuelles représailles.

VIII. Directives pour l'enquête criminelle

Cette section comprend des normes d'enquête concrètes qui devraient guider les enquêtes, les poursuites et les éventuelles sanctions lorsque cela est justifié pour les menaces contre les défenseurs des droits humains. Ces normes s'adressent donc principalement aux acteurs de la justice (enquêteurs, avocats, juges, experts médico-légaux et autres personnels spécialisés), aux défenseurs des droits humains et à leurs représentants légaux.

A. Déterminer si le Protocole s'applique

Les plaintes pénales ou les rapports concernant une menace doivent être reçus en toute circonstance, sans conditions préalables. Après le dépôt d'une plainte pénale ou lorsque les autorités ont connaissance de l'existence d'une menace à l'encontre d'un défenseur des droits humains, les acteurs de la justice **doivent ouvrir une enquête pénale d'office.**

Si la victime du défenseur des droits humains signale la menace, elle doit recevoir une copie écrite de la plainte déposée.

En cas de doute sur l'identité de la victime en tant que défenseur des droits humains ou sur l'existence d'une menace, les autorités doivent présumer que le Protocole s'applique jusqu'à ce qu'il soit démontré que la victime n'est pas un défenseur des droits humains ou qu'elle n'a pas reçu de menace. De même, le Protocole doit s'appliquer à l'enquête si la partie menacée ou lésée est un membre de la famille d'un défenseur des droits humains ou est membre de la même organisation ou du même mouvement social.

En outre, il est approprié à ce stade précoce de prendre en compte l'identité de la victime - y compris des caractéristiques telles que l'âge, le sexe, la race, le statut migratoire, l'ethnicité, le statut socio-économique et l'orientation sexuelle - car elle peut être pertinente pour l'analyse des tendances et peut conduire à l'application de cadres réglementaires spécifiques, par exemple dans le cas des femmes, des peuples autochtones et des enfants.

1. Déterminer si la victime est un Défenseur des droits humains

Aux fins du présent Protocole, un défenseur des droits humains est toute personne qui, individuellement ou en association avec d'autres, promeut ou protège la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales au niveau national ou international, conformément à la définition établie dans la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits humains.

Dans la pratique, les autorités doivent considérer qu'une personne est un défenseur des droits humains lorsqu'elle s'identifie comme tel. De plus, les autorités doivent présumer qu'une personne est un défenseur des droits humains lorsqu'elle s'identifie comme un leader social ou communautaire, un syndicaliste, un militant des droits des femmes, entre autres. Il n'est cependant pas nécessaire que la personne soit affiliée à une organisation non gouvernementale ou à un mouvement social pour être considérée comme un défenseur des droits humains.

L'enquêteur doit déterminer si les activités de la personne la qualifient de défenseur des droits humains selon la définition établie, indépendamment de son autoidentification, afin d'appliquer ce Protocole. Voici quelques exemples non exhaustifs d'activités qualifiantes : a) si la personne agit pour la défense du bien commun, de l'intérêt public ou des droits ; et b) si la personne rend compte de violations des droits humains, d'actes de corruption ou d'abus de pouvoir par des acteurs étatiques ou non étatiques, et/ou rend compte d'incidents de violence communautaire.

2. Déterminer si une conduite peut être qualifiée de menace

Comme mentionné précédemment, aux fins du présent Protocole, le terme **“menace” fait référence à un comportement intentionnel qui indique un préjudice futur ou qui intimide un défenseur des droits**

humains, sa famille ou sa communauté. Cette définition inclut les menaces individuelles et collectives, directes et indirectes, explicites et symboliques, qu'elles aient lieu dans des espaces hors ligne ou en ligne.

Les menaces indiquent souvent une atteinte future à l'intégrité physique, à la vie ou à d'autres droits. **Il n'est pas nécessaire de prouver l'impact de provoquer la peur ou la terreur pour établir l'existence d'une menace.** Afin de déterminer qu'une menace a eu lieu, il est essentiel que la déclaration ou l'action ait pu être raisonnablement comprise comme une menace. En outre, **le contexte peut être essentiel** pour comprendre si certains comportements peuvent être qualifiés de menaces.

Les menaces indiquent souvent une atteinte potentielle à l'intégrité physique ou à la vie. Elles peuvent être individuelles ou collectives, explicites ou symboliques, directes ou indirectes. Le contexte est souvent essentiel pour comprendre si certains actes peuvent être qualifiés de menaces.

Une variété de crimes peut impliquer ou inclure des menaces. Le Protocole doit être appliqué pour enquêter sur les menaces seules ainsi que sur les menaces associées à d'autres crimes.

B. Mesures d'urgence pour garantir la sécurité de la victime et des tiers affectés ou en danger

L'enquête peut nécessiter l'adoption de mesures urgentes pour protéger les victimes et les autres personnes impliquées dans l'investigation. Les personnes chargées de l'enquête doivent:

- 1. S'assurer que toutes les victimes sont identifiées,** en accordant une attention particulière à la communauté élargie et aux membres du groupe qui peuvent être affectés, par exemple les membres d'une famille, d'une organisation de la société civile, les membres d'une communauté autochtone ou d'un syndicat.
- 2. Identifier les caractéristiques du défenseur des**

droits humains qui pourraient nécessiter des mesures de protection spécifiques, comme, entre autres, son appartenance à un groupe ou à une association, son sexe, son orientation sexuelle, son identité ou son expression sexuelle, son identité raciale et/ou ethnique, son âge, son handicap, son statut socio- économique, sa nationalité, sa religion ou son statut migratoire.

3. Évaluer en temps utile le niveau et la nature du risque pour les victimes, tant direct qu'indirect (par exemple, le risque pour la famille, la communauté et les affiliations organisationnelles du défenseur des droits humains). Cette évaluation doit être réalisée avec la participation des victimes, et celles-ci doivent être informées de ses conclusions. Cette évaluation doit tenir compte de l'identité de la victime, de l'agresseur présumé, de l'historique et du contexte, y compris les schémas d'attaque et l'existence d'une impunité pour le type spécifique de crime et de menace.

4. Prendre des mesures appropriées et adéquates pour garantir l'intégrité des individus à risque. Les mesures doivent être prises en consultation avec la personne à risque et être adaptées à l'identité de la personne et de son groupe associé.

C. Mesures d'urgence pour préserver, identifier, collecter et transporter des preuves

L'enquête doit commencer immédiatement après que la ou les victimes ont informé les autorités ou après que les autorités ont été informées de la menace. Les 36 premières heures de l'enquête sont cruciales pour recueillir les informations et les preuves nécessaires, afin que l'enquête puisse atteindre ses objectifs. En ce sens, la priorité absolue dans ces efforts initiaux est de détecter, établir, préserver et transférer toutes les preuves.

1. Préserver la scène de crime

Les autorités doivent immédiatement préserver la scène du crime en respectant les garanties judiciaires et les garanties procédurales applicables. En fonction de la modalité de la menace, il peut s'agir de dispositifs numériques, d'un lieu physique ou d'un moyen de transport. Les principales autorités chargées de l'enquête doivent rapidement lancer le processus visant à déterminer toutes les zones où elles pourraient trouver des preuves pertinentes pour l'enquête et procéder immédiatement à leur documentation et à leur collecte.

Pour ce faire, il est essentiel de sécuriser le lieu ou le dispositif où la victime a reçu la menace. En fonction de la modalité de la menace, les enquêteurs peuvent avoir besoin de déterminer si les menaces ont été envoyées d'un endroit différent de celui où elles ont été reçues, auquel cas ils doivent sécuriser et traiter les deux endroits. En plus, les enquêteurs doivent immédiatement préserver toutes les preuves.

2. Identifier et sécuriser les preuves

En fonction de la modalité de la menace, les enquêteurs doivent documenter le lieu à l'aide de vidéos, photographies, planimétrie et géoréférencement. Les enquêteurs doivent coordonner la préservation des preuves, ce qui peut inclure les enregistrements des appareils audio et des caméras vidéo, s'ils sont disponibles. Ces dispositifs peuvent avoir enregistré les actes illégaux ou les auteurs qui les commettent.

3. Collecter les preuves

Toutes les preuves doivent être collectées. Selon la victime, le lieu et la modalité de la menace, cela peut nécessiter une expertise spécifique.

Au cours de l'élaboration de l'enquête, les enquêteurs doivent identifier toutes les sources d'informations pertinentes afin de déterminer les faits et doivent privilégier leur collecte et leur protection. Dans les cas où l'obtention de preuves restreindrait les droits fondamentaux, les enquêteurs doivent obtenir une autorisation judiciaire.

4. Transférer les preuves

Une fois identifiés, documentés et collectés, les éléments de preuve doivent être transférés conformément aux normes de la chaîne de possession. Les éléments de preuve doivent être correctement stockés afin de garantir la préservation de leur intégrité.

5. Évaluer les mesures potentielles à l'égard des personnes impliquées, conformément au droit national et international.

Si l'enquête initiale permet d'identifier un individu suspecté d'activité criminelle, il convient de déterminer s'il est nécessaire de mettre en place des mesures physiques, y compris des arrestations et des ordonnances de restriction, sur la base de motifs compatibles avec les normes nationales et internationales.

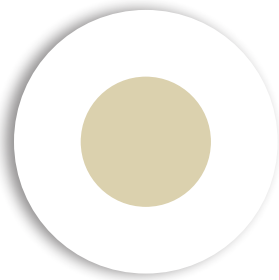
D. Tracer la stratégie d'enquête

L'enquête sur les menaces doit être complète et épuiser différentes lignes d'investigation, basées sur les preuves, les faits et le cadre légal applicable.

L'hypothèse selon laquelle les menaces sont déclenchées par l'activité des défenseurs des droits humains est une piste nécessaire dans toute enquête. La stratégie d'enquête doit également prendre en compte le contexte, les auteurs potentiels et les crimes associés. **L'enquête doit minimiser toute interférence avec le travail du défenseur des droits humains.**

1. Ligne d'enquête qui considère le rôle de la victime comme défenseur des droits humains

Le rôle de la victime en tant que défenseur des droits humains doit être pris en compte dans tous les aspects de l'enquête.



Dès le début, l'enquête doit partir du principe que la menace peut être liée au travail ou aux associations du défenseur des droits humains.

L'enquête doit également prendre en compte les tendances criminelles pertinentes concernant les menaces contre les défenseurs des droits humains et considérer tous les auteurs potentiels et les modes de responsabilité.

De plus, en développant cette ligne d'enquête, les acteurs de la justice devraient considérer les liens entre un incident individuel et le contexte dans lequel il s'est produit et éviter d'examiner les incidents de manière isolée. Une contextualisation précise des menaces peut permettre aux enquêteurs d'examiner un incident dans le contexte plus large de discrimination dans lequel il s'est produit, d'identifier les facteurs de risque et d'établir des liens entre la menace et d'autres violations des droits humains affectant les défenseurs des droits humains et leurs familles, organisations ou communautés. ***En analysant les menaces dans un contexte plus large, les acteurs de la justice peuvent mieux comprendre la nature, le but et l'impact de la menace,*** ce qui peut les aider à prendre des décisions d'inculpation et à établir la responsabilité.

L'analyse des facteurs concomitants - tels que les auteurs, les victimes, les droits protégés, le modus operandi, les intérêts économiques et la portée géographique et temporelle du crime - peut aider à établir les faits, à identifier les modèles de comportement criminel, à établir l'intention derrière la menace ou l'existence d'un plan criminel, et à identifier les responsables.

E. Plan d'enquête

Le plan d'enquête, la méthodologie ou la feuille de route établit les étapes nécessaires pour développer l'identification, l'analyse et l'organisation des preuves de manière à permettre au processus

pénal ultérieur d'établir légalement tous les crimes inclus dans les faits et tous les individus responsables. L'enquête doit prouver les faits spécifiques liés à la menace, déterminer toute association possible avec d'autres crimes et prouver tout facteur contextuel pertinent. À tout moment, l'enquête doit tenir compte de l'identité de la victime, des caractéristiques de l'auteur éventuel, de la modalité de la menace et du contexte dans lequel elle se produit. Le plan doit prendre des mesures pour faire face aux risques qui y sont associés afin de protéger la victime, ainsi que pour préserver le déroulement de l'enquête.

1. Considérations concernant les lignes d'enquête liant la menace au rôle des défenseurs des droits humains

En ce qui concerne la ou les menaces spécifiques, l'enquête doit :

1. **Examiner la nature des activités de la victime en matière de droits humains**, son identité et sa relation avec les processus, les institutions ou les organisations qui défendent les droits humains.
2. Considérer et établir le moment, le lieu et la modalité des actes faisant l'objet de l'enquête.
3. Examiner **et établir si la menace avait pour objet ou pour effet d'interférer avec le droit de défense des droits**, ou avec d'autres droits protégés.
4. Identifier, documenter et évaluer le préjudice subi par la victime, les membres de sa famille, la communauté ou l'organisation à laquelle elle appartient, et/ou les autres personnes affectées, y compris les conséquences émotionnelles, psychologiques, physiques, financières, juridiques et sociales.
5. Prendre en compte les individus, groupes ou intérêts qui sont affectés par le travail du défenseur des droits humains ou qui pourraient bénéficier de la menace si le défenseur des droits humains devait cesser son travail.

6. **Considérer les intérêts spécifiques que les auteurs potentiels peuvent avoir**, par exemple des intérêts politiques ou économiques.

7. **Considérer les liens potentiels avec d'autres crimes** qui ont eu lieu au même moment que les menaces.

8. **Identifier les auteurs physiques, ainsi que les auteurs indirects**, y compris ceux qui ont donné l'ordre, passé un contrat, financé ou instigué l'action, et ceux qui ont créé les conditions pour que l'action ait lieu. Identifier les complices et ceux qui ont fourni une assistance ou d'autres moyens pour l'action. Les autorités chargées de l'enquête doivent chercher à savoir si l'auteur a agi avec d'autres individus et déterminer la ou les contributions de chacun à l'acte criminel. Il s'agit notamment de déterminer le niveau de participation de chaque personne ayant pris part à l'acte, si elle a agi dans le cadre d'un réseau ou d'une structure criminelle, et sa relation éventuelle avec des acteurs étatiques, le crime organisé, des entreprises de sécurité privée ou d'autres acteurs commerciaux ou intérêts économiques, des acteurs publics ou des acteurs armés irréguliers, entre autres. En particulier, l'enquête doit examiner tout indice d'une éventuelle responsabilité de l'État ou d'une collaboration ou collusion avec des acteurs étatiques afin d'activer les mécanismes de protection nécessaires.

9. **Prendre en compte les risques encourus par le défenseur des droits humains** et les autres personnes tout au long de la conception et de la mise en œuvre du plan d'enquête.

Concernant les liens éventuels avec d'autres crimes, l'enquête doit :

10. Chercher à établir si la victime, sa famille ou sa communauté/organisation ont déjà été victimes d'attaques, de harcèlement, de surveillance, de vols, d'écoutes téléphoniques, de diffamation, de violence sexuelle, d'enlèvement, de tentative de meurtre ou d'autres formes d'intimidation qui pourraient être liées aux menaces faisant l'objet de l'enquête. Il est important de chercher à établir tous les

faits, même si les personnes concernées ne pensent pas que les faits soient liés.

11. Évaluer les échecs de l'enquête sur les menaces antérieures contre la victime, son groupe ou son organisation, ou sur des situations similaires auxquelles le(s) défenseur(s) des droits humains a/ont été confronté(s). En particulier, examiner les manquements à enquêter efficacement et systématiquement sur ces menaces.

12. **Identifier les modèles et les caractéristiques des menaces**, ainsi que l'impunité pour les menaces et autres violences contre les défenseurs des droits humains, qui peuvent révéler plus d'informations sur les structures criminelles, les réseaux ou les individus responsables de la menace faisant l'objet de l'enquête

13. Enquêter sur les schémas ou l'utilisation de menaces ou d'autres actes de violence par les réseaux criminels opérant dans la région qui peuvent avoir été impliqués dans le crime.

Au regard du contexte, l'enquête devrait :

14. **Enquêter sur le contexte géographique** dans lequel le défenseur des droits humains effectue son travail afin de comprendre les dynamiques sociales, politiques, culturelles, économiques et criminelles, ainsi que tout lien possible avec les menaces.

15. **Considérer la pertinence d'accumuler des cas** sur la base des modèles et des liens identifiés. Pour ce faire, l'enquête doit rechercher des preuves supplémentaires, analyser les preuves existantes et travailler avec les experts concernés.

2. Témoins

Les enquêteurs doivent approcher et interroger toutes les personnes concernées, y compris les victimes et les témoins, qui doivent être interrogés sur les faits

et le contexte dans lequel les menaces se sont produites. Si les autorités en charge de l'enquête ne parlent pas la langue de la personne interrogée, elles doivent, au minimum, fournir des services d'interprétation pour permettre à cette personne de s'exprimer dans sa propre langue.

Si des enfants sont impliqués dans le processus, les enquêteurs doivent adopter une approche centrée sur l'enfant et créer un climat de compréhension, notamment en utilisant un langage adapté aux enfants afin de leur permettre de participer pleinement au processus.

L'interview du témoin doit chercher à clarifier les faits et à identifier les responsables.

3. *Évidence documentaire*

Les autorités chargées de l'enquête doivent demander des rapports et la soumission de documents à tous les services publics ou privés qui peuvent avoir des informations pertinentes pour l'enquête sur les faits.

i. *Dossiers d'agence de l'État et institutions*

S'il existe des indices qui suggèrent que des agents ou des institutions de l'État sont impliqués d'une manière ou d'une autre dans les menaces contre les défenseurs des droits humains, l'enquête doit recueillir tous les dossiers de l'État qui pourraient aider à poursuivre le crime. Par exemple, les dossiers, y compris les procédures disciplinaires, concernant des individus spécifiques qui pourraient être impliqués, leurs superviseurs ou leurs subordonnés, peuvent être pertinents pour déterminer d'autres suspects potentiels ou parties responsables.

En outre, tous les documents concernant la victime ou son organisation détenus par les agences, acteurs et autorités de l'État, y compris les agences de sécurité et de renseignement, doivent être collectés et examinés, ainsi que toute communication pouvant faire référence à ces documents.

Dans le cadre d'une enquête pénale, les autorités de l'État doivent fournir les informations pertinentes requises par l'organe d'enquête. L'État ne peut pas refuser de fournir ces informations pour des raisons de sécurité nationale ou de confidentialité.

ii. **Dossiers d'acteurs non étatiques**

S'il existe des indices suggérant que des membres d'une entité non étatique sont impliqués dans les menaces contre les DDH, des informations spécifiques doivent également être collectées.

Si des indices suggèrent qu'une entreprise peut être impliquée ou responsable (par exemple, des entreprises de sécurité privée, des industries extractives, des exploitations agricoles ou des usines), l'enquête doit prendre en compte l'existence éventuelle de documents de l'entreprise pertinents pour prouver les éléments du crime. Il peut s'agir, entre autres, de rapports internes sur la victime ou son organisation/communauté, de déclarations ou de rapports établis par l'entreprise et d'autres communications, de relevés téléphoniques, de documents internes relatifs aux processus de diligence raisonnable et d'informations concernant la chaîne d'approvisionnement de l'entreprise. De même, les documents relatifs aux ressources humaines, tels que les contrats de travail, les horaires et les jours de travail, les responsabilités et les organigrammes, peuvent être pertinents pour faciliter la détermination des suspects éventuels. Il peut être nécessaire de soulever le voile de l'entreprise pour accéder à des informations sur la direction ou les actionnaires potentiellement impliqués dans les menaces.

Dans le cas de groupes criminels, il est nécessaire d'enquêter sur le casier judiciaire des auteurs potentiels, sur l'organigramme du groupe criminel, sur la possession et l'utilisation légales ou illégales d'armes et sur d'autres preuves pertinentes.

4. Preuves numériques

Toute collecte de preuves numériques doit faire l'objet d'une autorisation judiciaire préalable. La collecte de preuves numériques doit toujours protéger la vie privée et la sécurité de la victime. L'enquête doit garantir des garanties adéquates de légalité, nécessité et proportionnalité dans la collecte de preuves numériques, avec des normes claires pour éviter que l'enquête ne permette une surveillance et un contrôle inappropriés.

S'il existe un besoin impérieux et légalement justifié de conserver des caméras, des ordinateurs et/ou des appareils mobiles susceptibles de contenir des informations pertinentes sur la commission du crime ou d'être associés à celle-ci, ou d'accéder à certains contenus de ces appareils, y compris les données et les métadonnées, cela ne doit en aucun cas se faire sans une décision de justice qui précise les contenus auxquels il est possible d'accéder, en limitant l'accès à ce qui est strictement nécessaire à l'enquête et pour une durée déterminée. A son tour, l'ordonnance du tribunal doit établir l'organe de l'État qui peut accéder à ce qui est collecté ; cela implique que seul l'organe désigné par le juge pourra accéder aux informations collectées. Le même principe doit s'appliquer lorsqu'on cherche à accéder aux dossiers d'une entreprise. La conservation ou la collecte de données a priori ne devrait jamais être exigée des prestataires de services.

Dans les cas où la menace a été proférée sur une plateforme de médias sociaux, il est important de reconnaître la valeur probante des captures d'écran des menaces, car il s'agit bien souvent de la seule preuve de la menace. Bien que certaines législations puissent exiger d'autres preuves supplémentaires, il est important que cette exigence ne génère pas de retard dans l'ouverture de l'enquête.

Les États devraient élaborer ou adopter des protocoles concernant les normes à appliquer pour l'identification, la collecte, la conservation, l'analyse et la présentation des informations numériques (y compris les informations de source ouverte) et leur utilisation dans les enquêtes criminelles.

5. Preuves financières

Le cas échéant, les enquêteurs doivent établir ou demander un profil financier du ou des suspects possibles, qui doit faire apparaître les investissements, les comptes bancaires et les relevés des retraits et des dépôts. L'analyse des transactions bancaires peut être particulièrement utile pour déterminer les relations du suspect avec d'autres individus et la capacité des auteurs à mettre leur menace à exécution.

6. Consulter les experts nécessaires, y compris les unités d'analyse le cas échéant

Différents types d'experts peuvent être nécessaires pour recueillir et analyser les preuves. Outre les experts chargés de la collecte et de l'analyse des preuves matérielles, des experts anthropologues, socio-historiques, sociopolitiques, socio-économiques, culturels, militaires, sexistes, sémiotiques et psychosociaux peuvent aider à comprendre et à expliquer l'impact des menaces et le contexte dans lequel elles se produisent.

La collecte, la gestion et l'analyse des preuves nécessitent souvent différents types d'expertise technique et l'accès à des ressources humaines et matérielles spécifiques. Par conséquent, il peut être nécessaire de créer des équipes spécialisées pour enquêter sur les menaces contre les défenseurs des droits humains et de consulter des experts en analyse des preuves, tels que des experts en enquêtes, des experts en phénomènes spécifiques et des analystes criminels.

Ces experts doivent avoir accès aux ressources nécessaires pour soutenir leur travail. Ils doivent pouvoir travailler sans intimidation, harcèlement, interférence injustifiée ou tout autre obstacle pouvant affecter leur travail. Les experts doivent être exempts de conflits d'intérêts ou d'autres sources d'interférence inappropriée. Ils doivent adhérer aux normes les plus élevées de conduite éthique.

Multidisciplinaire. L'équipe doit être composée d'experts de différentes disciplines pour aider à la collecte et à l'analyse des preuves en fonction des besoins de l'affaire. L'expert consulté doit avoir une expertise avérée dans le domaine ou le champ spécifique couvert par la demande d'assistance.

Ressources. Les enquêteurs doivent disposer du personnel et des ressources techniques, juridiques et financières nécessaires pour mener l'enquête. Les ressources allouées ne doivent pas être réduites ou retirées pour limiter ou empêcher la progression de l'enquête.

Impartialité. Les enquêteurs affectés à une enquête doivent agir avec

professionnalisme et impartialité. Si, au cours de l'enquête, il y a une indication qu'un des suspects est lié à un organe de sécurité de l'État ou aux personnes chargées de l'enquête, les mesures nécessaires doivent être prises pour empêcher le suspect d'avoir accès à l'enquête. Dans de telles circonstances, pour garantir l'impartialité et l'intégrité des enquêtes, il peut être utile de demander le soutien d'autres unités et d'experts indépendants.

7. Considérer chercher la coopération des témoins internes

Conformément au droit national, les procureurs peuvent offrir des avantages, y compris lors de la détermination de la peine, qui récompensent un accusé ayant coopéré à l'enquête, tout en respectant les normes internationales relatives à l'octroi d'avantages ou d'allègements de peine. Pour que cet accord soit légitime, l'accusé doit le signer volontairement et consciemment, sans coercition et sous contrôle judiciaire.

La collaboration effective des témoins initiés doit toujours être envisagée en relation avec des garanties adéquates de vérité et de justice pour les victimes. La coopération peut être encouragée pour déterminer les responsables des événements, notamment pour identifier ceux qui ont donné les ordres ou qui ont planifié et financé l'opération, entre autres actions.

8. Sélection des charges et des circonstances aggravantes

Les menaces à l'encontre des défenseurs des droits humains peuvent être incluses dans diverses dispositions pénales en fonction des faits de l'affaire, conformément aux lois applicables dans chaque juridiction.

Toutes les caractérisations légales possibles et les circonstances aggravantes de la conduite criminelle doivent être évaluées afin de faire des sélections appropriées de charges basées sur les faits de l'affaire. Par exemple, un seul incident peut être qualifié juridiquement de tentative d'homicide, d'agression, d'association illicite ou de menaces. La pertinence d'inculper les différents crimes doit être évaluée. En outre, toutes les circonstances aggravantes pertinentes doivent être

prises en compte. Celles-ci peuvent inclure l'identité de l'auteur (par exemple, un fonctionnaire), les caractéristiques de la victime (par exemple, un enfant de moins de 18 ans, une personne handicapée), l'intention (par exemple, les crimes de haine) et les moyens (par exemple, l'utilisation d'une arme mortelle).

Si le comportement criminel implique la commission d'actes de torture, une exécution extrajudiciaire, une disparition forcée ou d'actes de violence sexuelle, les normes internationales et les protocoles respectifs relatifs à ces crimes en la matière doivent être appliqués.

Les charges doivent refléter toute l'étendue des préjudices causés à la victime. Si la menace incluait d'autres actes criminels ou une tentative de dissimulation ou d'obstruction à l'enquête, ces aspects criminels doivent également être pris en compte dans les charges.

F. Considérations spécifiques basées sur la modalité de la menace, la victime ou l'identité du suspect

L'enquête sur les menaces peut nécessiter des considérations supplémentaires en fonction de leur modalité, du type de victime et des caractéristiques de l'auteur. La section suivante est destinée à compléter les lignes directrices énoncées ci-dessus. Bien qu'elle ne soit pas exhaustive, cette section met en évidence certaines mesures de base à considérer, qui sont basées sur l'expérience des défenseurs des droits humains et des experts impliqués dans le développement de ce Protocole.

1. Modalité de menace

Les menaces peuvent être exécutées en ligne ou hors ligne. Cependant, le moyen par lequel une menace est reçue peut affecter le type de preuves à collecter et la manière de le faire. Les stratégies de collecte des preuves varieront en fonction de plusieurs facteurs.

i. Menaces en personne

a) Dans les cas où la victime reçoit la menace en personne, la déclaration de la victime, ainsi que d'autres déclarations de témoins

oculaires, doivent être recueillies pour établir les circonstances spécifiques de l'heure, du lieu et de la manière dont la menace s'est produite et les auteurs possibles.

b) Si la menace est arrivée par courrier, il est essentiel que le ou les documents soient conservés pour déterminer s'il existe des empreintes digitales permettant de l'identifier. On peut faire appel à des experts en écriture à cette fin. L'affranchissement et le mode de livraison peuvent être utilisés pour identifier des informations utiles.

c) Si une arme a été utilisée, les preuves balistiques restant sur la scène de crime devront être recueillies et analysées.

d) Dans tous les cas ci-dessus, l'enquête doit établir s'il y avait sur le lieu de l'événement des caméras qui auraient pu enregistrer l'acte, ou si des photographies de l'événement ont été prises. Si tel est le cas, une copie des enregistrements vidéo ou des photographies doit être recueillie.

ii. Menaces par téléphone, y compris les services de messagerie et les réseaux sociaux

a) Si la menace a été reçue par téléphone, l'enquête doit chercher à identifier le numéro de téléphone à partir duquel l'appel a été passé ou le message envoyé et le propriétaire du compte téléphonique. Il convient de rechercher les données téléphoniques afin d'établir s'il y a eu des communications avec d'autres personnes présentant un intérêt (trafic téléphonique) ainsi que l'endroit d'où l'appel a été passé (géolocalisation).

b) Si les enquêteurs ont accès au téléphone de l'auteur présumé, ils doivent en protéger les informations, en particulier les horaires, les rendez-vous et les messages qui peuvent être utiles pour identifier d'autres auteurs ou des conversations liées à la menace.

c) Si la menace est reçue par le biais d'applications de messagerie, telles que les messages texte, WhatsApp, Signal, Telegram, entre autres, le téléphone associé au compte et d'où la menace a été envoyée doit être

identifié et géré de la même manière que celle indiquée précédemment.

d) Si la menace a été diffusée via une quelconque plateforme de réseaux sociaux, le titulaire du compte et les contacts éventuels doivent être identifiés et l'adresse IP de l'ordinateur ou de tout autre appareil électronique à partir duquel la menace a été émise doit être retracée afin de déterminer si des personnes et/ou des données sont associées au compte. Ces informations peuvent inclure la géolocalisation de l'accès au compte, d'autres menaces provenant du même compte et les liens entre le compte et d'autres comptes identifiés. Il peut également être demandé aux entreprises de geler des profils spécifiques pour éviter de perdre des preuves.

e) En raison de l'importance des téléphones, des courriels et des services de messagerie pour les défenseurs des droits humains, il est essentiel de tout mettre en œuvre pour que l'exécution de ces procédures n'entrave pas le travail en cours du défenseur. De même, des mesures doivent être prises pour s'assurer que seules les informations liées à l'enquête en cours sont consultées.

f) Les entreprises de réseaux sociaux peuvent faciliter l'enquête sur les menaces transmises via les plateformes de médias sociaux. Les enquêteurs doivent envisager de demander à ces sociétés de partager les informations qu'elles possèdent, telles que l'adresse IP, les numéros de téléphone et le nom de la ou des personnes associées au compte.

2. Menaces symboliques

a) **Les menaces symboliques sont omniprésentes dans certains contextes.** Elles peuvent se produire dans différentes sphères - y compris en ligne - et s'exprimer sous différentes formes. Leur étude peut nécessiter l'expertise d'historiens ou d'experts culturels ou anthropologiques pour aider à établir la signification de certains objets, symboles, mots codés, musiques ou images.

b) Dans de nombreux cas, les menaces peuvent se manifester par des objets ayant un aspect intimidant, tels que des peintures, des compositions florales

funéraires et d'autres objets ayant une signification symbolique spécifique.

c) Dans les cas où les menaces symboliques sont exécutées hors ligne, il est important d'effectuer un pré-service de ces objets et de recueillir d'éventuelles empreintes digitales ou autres preuves biologiques. Les enquêteurs doivent déterminer s'il y a des caméras à l'endroit où les événements se sont produits et obtenir tout enregistrement vidéo pertinent.

3. Considérations spécifiques basées sur l'identité de la victime

En plus de ces étapes générales, des directives spécifiques ou complémentaires peuvent s'appliquer en fonction de l'identité de la victime, notamment l'âge, l'identité raciale ou ethnique, la situation socio-économique, l'orientation sexuelle et le sexe d'un défenseur des droits humains, entre autres aspects, qui peuvent générer des comportements discriminatoires qui interfèrent avec une enquête appropriée.

Compte tenu des modèles spécifiques de menaces et de l'existence de cadres juridiques spécialisés, cette section résume certaines considérations de base concernant les femmes défenseuses des droits humains, les enfants et adolescents défenseurs des droits humains, et les défenseurs des droits humains autochtones et tribaux.

i. Femmes défenseuses des droits humains

Lorsque les victimes de menaces sont des femmes défenseuses des droits humains (FDDH), l'enquête doit être menée en tenant compte de l'analyse de genre par des acteurs de la justice formés en la matière. **Les fonctionnaires en charge de l'enquête doivent éviter les partis pris, les stéréotypes et les préjugés qui peuvent conduire à blâmer les victimes pour ce qui s'est passé, à minimiser ou à naturaliser les menaces qu'elles ont subies, ou plus généralement à interférer avec l'enquête. Les acteurs de la justice doivent également se demander si les considérations**

intersectionnelles sont pertinentes pour l'analyse du cas spécifique.

Les menaces contre les défenseuses des droits humains contiennent souvent des références à des aspects sexistes et stéréotypés de leur vie privée, ce qui peut, à son tour, avoir un impact négatif sur l'enquête criminelle. Les agents de l'État chargés de l'enquête doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter de provoquer ou d'accroître tout préjugé ou stigmatisation au niveau social, communautaire ou familial.

Les acteurs de la justice doivent tenir compte des normes et des pratiques sexo-spécifiques qui sont à l'origine de la perpétration d'une menace dans un temps, un lieu et un contexte donnés. Les acteurs de la justice doivent considérer si une menace contre une défenseuse des droits humains résulte de l'identité de genre de la victime et identifier tout symbole utilisé dans la menace, ainsi que les impacts différenciés de la menace sur la victime, sa famille et sa communauté. Les enquêteurs doivent également déterminer si le crime a été motivé par la défense des droits des femmes ou d'autres questions liées au genre par la victime (ou par sa famille ou sa communauté). Dans de nombreux cas, la violence contre les défenseuses des droits humains comporte un contenu sexuel, non seulement parce que les menaces font explicitement référence à des actes sexuels, mais aussi parce qu'elles peuvent se référer à l'apparence physique de la victime ou d'une femme ou d'une fille de leur entourage (par exemple, la fille du défenseur des droits humains) ou à des objets qui impliquent un contenu sexuel (par exemple, des sous-vêtements). Dans ces cas, les enquêteurs doivent apporter de la lumière sur ce type de violence pour les besoins de l'enquête et documenter son impact sur la victime. Le fait qu'une menace soit de nature sexuelle ne doit pas être compris comme excluant un objectif de la menace d'interférer avec la défense des droits humains. De plus, le motif sexuel en lui-même ne supprime pas le but ou l'intention derrière l'acte.

Les menaces contre les défenseuses des droits humains peuvent s'accompagner de campagnes de diffamation et de stigmatisation qui remettent en question leur travail et leur rôle de défenseuse par

rapport à la vie personnelle ou aux rôles stéréotypés des femmes dans la société (par exemple, en suggérant qu'elles sont de mauvaises femmes, mères ou épouses). Ces campagnes doivent être examinées minutieusement car elles éclairent l'analyse de l'enquête sous l'angle du genre et peuvent faciliter l'identification d'auteurs potentiels. Elles doivent également être documentées pour prouver un préjudice spécifique et doivent être prises en compte pour déterminer les réparations appropriées dues.

ii. Enfants et adolescents défenseurs des droits humains

Toutes les interactions avec un enfant victime ou un enfant témoin doivent être menées d'une manière adaptée à l'enfant, dans un environnement approprié qui répond à ses besoins particuliers, en fonction de ses capacités, son âge, sa maturité intellectuelle et sa capacité d'évolution. Ces interactions doivent également se dérouler dans une langue que l'enfant utilise et comprend.

a. Accès à l'information

L'un des principaux défis auxquels les enfants sont confrontés est l'accès à l'information sur leurs propres droits et sur la manière de demander réparation. Pour garantir l'accès à la justice, des informations doivent être mises à la disposition des enfants dans une langue et un format qu'ils comprennent. Il doit s'agir d'informations sur (i) les droits des enfants, (ii) les mécanismes spécifiques par lesquels les enfants peuvent signaler les menaces, et (iii) les services de soutien pour aider les enfants à porter plainte, comme l'aide juridique et parajuridique.

b. Espaces sûrs pour signaler les menaces

Les enfants doivent disposer de canaux multiples, sûrs et adaptés à leurs besoins pour déposer des plaintes concernant des menaces. En général, les espaces institutionnels disponibles pour porter plainte peuvent être intimidants pour les enfants et risquent de les traumatiser davantage. En outre, les autorités peuvent ne pas prendre les enfants au sérieux et refuser de donner suite aux plaintes qu'ils déposent. Pour faciliter l'accès des enfants aux mécanismes de plainte, il peut être nécessaire d'adapter les processus et les pratiques dans

les commissariats de police, les mécanismes judiciaires et les mécanismes non judiciaires (tels que les institutions nationales des droits humains) afin de s'assurer que toutes les interactions avec les enfants sont menées d'une manière adaptée à l'enfant, dans un environnement approprié qui répond à ses besoins particuliers, en fonction de ses capacités, son âge, sa maturité intellectuelle et ses capacités évolutives. Les autorités publiques doivent veiller à ce que les principes de consentement éclairé, de respect de la vie privée et de confidentialité soient respectés.

c. Lignes directrices sur la justice dans les affaires concernant les enfants victimes et témoins d'actes criminels

Si les victimes de menaces sont des enfants ou des adolescents défenseurs des droits humains, les enquêteurs doivent respecter le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et les normes telles que les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires concernant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, en particulier les règles relatives au traitement avec dignité, afin de minimiser l'interférence dans leur vie privée et d'éviter tout traumatisme supplémentaire découlant des entretiens, des examens et d'autres types d'enquête.

Les enquêteurs doivent avoir une formation spéciale afin de travailler d'une manière adaptée aux besoins particuliers des enfants et des adolescents. De même, l'âge ne doit pas être un obstacle pour que l'enfant exerce son droit à participer pleinement au processus d'enquête ou à ce que son témoignage sur les faits soit entendu et valorisé.

iii. Défenseurs des droits humains autochtones et tribaux

Dans les cas où les défenseurs des droits humains sont membres de peuples autochtones ou tribaux ayant leurs propres systèmes pénaux ou juridiques, tels que ceux (auto) définis et reconnus par la Convention 169 de l'Organisation Internationale du Travail et la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones, des normes et garanties particulières en matière de

droits humains s'appliquent. Pour que l'enquête soit conforme aux normes internationales en matière de droits humains, **les enquêteurs doivent s'assurer qu'elle soit menée avec la participation et conformément aux connaissances et aux pratiques du peuple autochtone ou tribal, et qu'elle est culturellement sensible, selon la vision du monde de la communauté ou de la tribu concernée.**

Dans la pratique, la plupart des attaques subies par les défenseurs des droits humains autochtones proviennent du monde non autochtone, et le système de justice pénale ordinaire doit mener une enquête efficace. Les lois du peuple autochtone ou tribal auquel appartient le défenseur des droits humains doivent être dûment prises en compte. En particulier, lorsqu'il existe une juridiction autochtone ou tribale spécifique et qu'elle est compétente en la matière, celle-ci doit être respectée. En outre, l'enquête doit particulièrement tenir compte de la manière dont les peuples autochtones ou tribaux concernés traitent et interprètent les aspects cruciaux liés à l'enquête, tels que les motifs potentiels, les preuves, les responsabilités, les conséquences et les sanctions.

De plus, les victimes, les témoins et les autorités autochtones/tribales doivent avoir accès à un interprète si nécessaire. L'enquête doit tenir compte du contexte dans lequel le défenseur des droits humains effectue son travail. Des experts culturels peuvent aider à déterminer la portée et la signification des différentes menaces.

Les mesures de protection et de réparation adoptées en faveur des victimes doivent être culturellement appropriées et tenir compte du rôle particulier que jouent les femmes, les anciens et les autres autorités traditionnelles au sein des peuples autochtones.

4. Considérations spécifiques basées sur l'identité du suspect

i. Acteurs de l'État

Si des acteurs étatiques figurent parmi les auteurs possibles, toutes les mesures appropriées doivent être prises pour garantir l'indépendance et l'impartialité de l'enquête.

Il faut s'assurer qu'aucune personne de l'équipe d'enquête n'a de liens avec le suspect qui pourraient compromettre l'enquête.

Lorsque des indices laissent penser que des acteurs étatiques pourraient être impliqués, des contrôles supplémentaires doivent être mis en place concernant le traitement des informations.

ii. Entreprise privée et intérêts économiques

Si une entreprise privée figure parmi les suspects possibles, il convient de mener une enquête financière afin de repérer les paiements éventuels à d'autres personnes et de suivre leur participation potentielle à un réseau ou une organisation criminelle. Pour comprendre la portée de l'entreprise et les intérêts concernés, il peut être nécessaire de mener des recherches sur les propriétaires, les actionnaires, les chaînes d'approvisionnement et les entreprises associées.

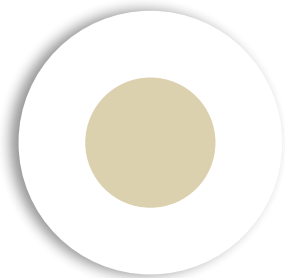
De même, si une société de sécurité privée fait partie des suspects possibles, il faut documenter un contrat ou un accord qui régit la fourniture de services de sécurité. En outre, il est nécessaire d'enquêter pour savoir si le personnel de l'entreprise de sécurité privée a ou a eu des liens avec des institutions de l'État et d'examiner les possibilités de collaboration ou de dissimulation criminelles.

iii. Groupes et réseaux criminels

Si des faits laissent penser que la menace a été proférée par des groupes criminels, les enquêteurs doivent chercher à établir l'identité des individus qui composent l'organisation criminelle, notamment par le biais d'une analyse financière (les comptes des auteurs et la manière dont ils sont liés à d'autres comptes), d'une analyse des communications (appels téléphoniques) et des plateformes de médias sociaux. Dans ce cas, il faut également déterminer leur éventuelle relation avec des acteurs étatiques.

G. Procédures judiciaires

1. Le droit à la vérité et à une décision de justice



Les victimes de violations ont droit à la vérité et à une décision de justice suffisamment motivée.

À cet égard, sur la base de ce qui a été démontré par les parties, les juges doivent développer les circonstances et les modalités des menaces, en soulignant notamment en quoi ces menaces constituent des crimes ou des violations des droits humains, selon le cas, et en quoi elles entravent la défense des droits humains dans un contexte donné.

2. Négociations avec les agresseurs dans les accusations de menaces contre les défenseurs des droits humains

Dans les pays dont la législation autorise la conclusion d'un accord avec l'auteur, les acteurs de la justice chargés des négociations avec les auteurs doivent garantir les droits fondamentaux des parties et des intervenants et se conformer à l'impératif d'établir objectivement la vérité et de garantir la justice.

La victime doit avoir le droit de participer à la négociation des accords avec l'accusé/le condamné, au cours de laquelle la victime doit être entendue et informée de la décision. Les victimes doivent avoir le droit d'exprimer librement leurs demandes de justice et de réparation.

3. Le processus judiciaire et la détermination des réparations

Les acteurs de la justice doivent adapter leurs actions aux besoins de la victime afin que la participation de celle-ci au processus judiciaire soit une expérience réparatrice. Dans cette optique, les acteurs de la justice doivent:

1. Contribuer à faciliter la clôture du processus personnel qui s'est ouvert au cours du processus judiciaire, et à évaluer les risques éventuels qui pourraient nécessiter une demande de mesures de protection.

2. Expliquer le jugement rendu à la victime et à son représentant légal.

3. Considérer la nécessité d'une assistance et d'un suivi médical et psychologique de la victime après le jugement définitif.

4. Lancer le processus de réparation intégrale, en tenant compte des conséquences possibles des événements. Ces conséquences peuvent notamment être associées à : i) des impacts sur la santé physique des victimes ; ii) des dommages psychologiques, émotionnels et comportementaux des victimes ; iii) un impact sur la famille et la communauté de la victime ; ou iv) un déplacement forcé de la ou des victimes.

5. En outre, la victime doit recevoir les preuves recueillies au cours de l'enquête qui sont utiles pour toute demande de réparation supplémentaire. Aux fins d'une compensation financière, des demandes de mesures conservatoires, y compris le gel des avoirs de l'accusé, peuvent être envisagées afin de garantir le paiement pendant le processus de réparation.

H. Autres mesures possibles pour assurer la prise de responsabilité

1. Chercher la coopération internationale si nécessaire

Dans les cas où l'enquête nécessite une assistance juridique internationale, notamment dans les cas nécessitant une enquête numérique ou financière, celle-ci doit être effectuée le plus rapidement possible afin que les informations soient intégrées dans les enquêtes en temps utile.

Une assistance technique peut être requise dans le cadre de l'enquête. Les organisations internationales ou d'autres États peuvent être en mesure de fournir une assistance technique ou de coopérer à l'enquête.

2. Commissions d'enquête et autres mécanismes extraordinaires

Les organisations internationales, les organes de suivi et les États peuvent envisager d'établir des mécanismes ou des mesures pour faciliter les progrès dans la clarification de la vérité et la promotion de la responsabilité concernant les menaces et les attaques contre les défenseurs des droits humains.

Afin de déterminer leur pertinence, ils pourraient tenir compte, entre autres, de l'impact des crimes au niveau local ou international, de l'efficacité et de l'indépendance des enquêtes locales, et de la sécurité des acteurs de la justice.

Ces mécanismes peuvent inclure des commissions d'enquête et d'investigation, des missions d'établissement des faits, des mécanismes d'enquête extraordinaires ou des mécanismes de soutien hybrides.

3. Société civile et efforts d'enquête ad hoc

Les organisations de la société civile contribuent à la recherche de la vérité, de la responsabilité et des réparations. Elles ont mené des enquêtes approfondies qui fournissent des informations cruciales pour les procédures nationales et internationales, les commissions de vérité, les mécanismes extraordinaires, les commissions d'enquête et autres organes de justice. Ils ont également représenté d'innombrables victimes et fourni un abri, une solidarité et un soutien psychologique aux défenseurs des droits humains en danger. Elles ont entrepris le développement d'initiatives politiques, d'outils de formation, de changements normatifs, de plaidoyer à travers l'art et les documentaires, et de directives sur les enquêtes relatives aux crimes contre les défenseurs des droits humains.

Dans le cadre des procédures pénales, les organisations de la société civile peuvent fournir des informations, suggérer des pistes d'enquête ou servir de témoins experts, entre autres rôles. Une bonne pratique est la participation des organisations de la société civile aux procédures pénales, ou leurs contributions en tant qu'experts ou amicus curiae dans leurs domaines de spécialisation.

SOUTIENS ET COLLABORATEURS

Soutiens individuels et signataires

Elizabeth Abi-Mershed, Experte de Droits humains; Ancienne Assistante du Secrétaire Exécutif, Commission Interaméricaine des Droits humains.

Philip Alston, Professeur de Droit International, Droits humains, et Droit Criminel International et directeur du Centre des droits humains et de la justice globale à la faculté de droit de l'Université de New York. Ancien Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la pauvreté extrême et les exécutions extrajudiciaires.

Carlos Ayala Corao, expert des droits humains ; actuel président de la Commission Internationale de Juristes ; ancien président de la Commission Interaméricaine des Droits humains.

Angelita Baeyens, Vice Présidente international Advocacy and Litigation, Robert F. K Human Rights.

Catalina Botero, Ancienne Rapportrice Spéciale pour la liberté d'expression de la Commission Interaméricaine des droits humains ; Membre fondateur de DeJusticia Colombia; co-présidente du Conseil de Surveillance de Facebook; Ancienne doyenne de la Faculté de Droit à l'Universidad de los Andes à Bogotá, Colombie.

Marina Brillman, experte internationale de droits humains, Société du Droit d'Angleterre et du Pays de Galles.

Ángela Buitrago, Experte du Groupe Interdisciplinaire d'Experts Indépendants (GIEI) en Mesures de Précaution du IACHR au Mexique, consultant pour les Nations Unies au Honduras, ancienne Procureur Adjoint au Tribunal Suprême de Colombie, Docteur en Droit et Sociologie du Droit.

Gina Cabarcas Maciá, Co-fondatrice et chercheuse au Laboratorio de Justicia y Política Criminal (Colombie) ; Membre du Groupe la Mémoire Historique de Colombie, et a conduit plusieurs équipes de recherche au bureau du Procureur de Colombie et dans l'Unité de Recherche des Personnes Disparues.

Sandra Coliver, Membre du Conseil, Centre Guernica pour la Justice Internationale ; ancienne Conseillère Juridique à la Open Society Justice Initiative; et ancienne Directrice Générale du Centre pour la Justice et la Responsabilité.

Bernard Duhaimé, Ad. E. Professeur Titulaire de Droit à la Faculté de Sciences Politiques et Droit de l'Université de Québec à Montréal; ancien Membre et Président du Groupe de Travail des Nations Unies sur les Disparitions Forcées ou Involontaires.

Laurel E. Fletcher, Professeur Clinique de Droit à l'Université de Californie, École de Droit de Berkeley.

Michel Forst, ancien Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits humains, Ancien Expert Indépendant pour les Nations Unies sur la situation des droits humains en Haïti, ancien président du Comité de Coordination de Procédures Spéciales du Conseil des Droits humains, membre fondateur de Front Line Defenders.

Gustavo Gallón, Directeur et Fondateur de la Commission Colombienne de Juristes (CCJ), Ancien Expert Indépendant du the Human Rights Council on the situation of human rights in Haiti, Ancien Représentant Spécial de la Commission des Droits Humains des Nations Unies pour la Guinée Équatorial.

Diego García-Sayán, Rapporteur Spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et avocats. Ancien président de la Cour Interaméricaine des Droits Humains. Ancien ministre de l'Intérieur et Ministre de Justice du Pérou.

Robert Goldman, Président, de la Commission Internationale des Juristes; ancien Expert Indépendant des Nations Unies pour la protection des Droits humains et des libertés fondamentales et du combat du terrorisme. Ancien président de la Commission Inter- Américaine des Droits humains. (IACHR).

Verónica Gómez, Professeure de Droit International et Droits humains à la San Martin University (UNSAM) et au Centre Européen Interuniversitaire (EIUC); Présidente de Global Campus of Human Rights.

Tea Gorjanc Prelević, Directrice Générale de Human Rights Action, Montenegro.

Claudio Grossman, Membre de la Commission Internationale de Droit des Nations Unies ; ancien Président du Comité des Nations Unies contre la Torture; ancien Président de la Commission Interaméricaine des Droits Humains.

Verónica Hinestroza Arenas, Conseillère Légale à Fair Trials ; membre fondateur de Omega Research Foundation Network of Experts; Membre du Comité d'Organisation de la Réunion sur les Principes Relatifs aux Entretiens Efficaces dans le cadre d'Enquêtes et de Collectes d'Information.

Daniela Kravetz, Experte internationale en justice et genre.

Viviana Krsticevic, Experte en Droits humains ; Directrice Générale du Centre de Justice et Droit International (CEJIL).

Mariela Labozzeta, Procureur Fédéral, Chef de l'Unité Spécialisée contre la Violence faite aux Femmes (UFEM) et Chef du Ministère Public Criminel et Correctionnel n°2 de Morón, au Ministère Public National en Argentine.

Edison Lanza, Expert en Droits humains, Liberté d'Expression et Droit Numérique. Ancien Rapporteur Spécial pour la Liberté d'Expression à la Commission Interaméricaine des Droits humains (IACHR).

Rashida Manjoo, Professeure Émérite à la Faculté de Droit de l'Université de Cape Town, Afrique du Sud. Ancienne Rapporteuse Spéciale des Nations Unies sur la Violence Faite aux Femmes, ses causes et ses conséquences.

Juan E. Méndez, Professeur en résidence de Droits humains au Washington College of Law; ancien rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres traitements et sanctions cruelles, inhumaines et dégradantes. Co-Président de la Réunion sur les Principes Relatifs aux Entretiens Efficaces dans le cadre d'Enquêtes et de Collectes d'Information.

Claudia Paz y Paz Bailey, Chargée de Mission pour L'Amérique Centrale et le Mexique au Centre pour la Justice et le Droit International (CEJIL); Ancienne Procureur Général du Guatemala, membre du Groupe Interdisciplinaire d'Experts Indépendants (GIEI) du Cas Ayotzinapa au Mexique et au Nicaragua.

Fabián Salvioli, Rapporteur Spécial auprès des Nations Unies sur la promotion de la vérité, la justice, la réparation, et la garantie de non-réurrence.

Clara Sandoval, Professeur de Droits humains à l'Université de Essex, et Directrice du Centre de Droits humains et Chargée de Mission du Global Survivors Fund.

Silvia Serrano, Directrice Adjointe à l'Institut National O'Neill pour le Droit de la Santé Nationale et Globale Institute for National and Global Health Law à l'Université de Georgetown; ancienne coordinatrice de la Section de Cas de la Commission Interaméricaine des Droits humains (IACHR).

Jan-Michael Simon, Chef Chercheur de Sensibilisation Scientifique à l'Institut Max Planck d'Études sur le Crime, la Sécurité et le Droit.

Gaye Sowe, Directrice Générale de l'Institut Des Droits humains et Développement en Afrique (IHRDA).

Morris Tidball-Binz, Rapporteur spécial auprès des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.

Alejandra Vicente, Responsable de Droit à Redress; ancienne directrice légale pour le Centre pour la Justice et le Droit International (CEJIL).

Soledad Villagra de Biedermann, Professeur à l'Université Catholique au Paraguay; ancien président du Mécanisme National contre la torture; ancien membre du Groupe des Nations Unies sur la détention arbitraire.

Soutiens Institutionnels

- *Centre Africain d'Études sur la Paix et la Justice – International*
- *Article 19 International, Bureau Régional – Mexique et Amérique Centrale*
- *Asociación Pro-Derechos Humanos (APRODEH)– Pérou*
- *Centre de Justice et Droit International (CEJIL)– International*
- *Child Rights Connect – International*
- *Colectivo de Abogados José Alvear Restrepo (CAJAR) – Colombie*
- *Commission Colombienne de Juristes (CCJ) – Colombie*
- *Comité de Familles des Victimes du Caracazo (COFAVIC) – Venezuela*
- *Fondation pour la Liberté de Presse (FLIP) – Colombie*
- *IFEX – International*
- *Institut pour les Droits humains et le Développement en Afrique –International*
- *Fédération International des Droits humains-FIDH (dans le cadre de l'Observatoire pour la Protection des Défenseurs des Droits humains) – International*

- *Service International des Droits humains (ISHR) – International*
- *Commission Mexicaine pour la Défense et Promotion des Droits humains (CMDPDH) – Mexico*
- *No es Hora de Callar – Colombia*
- *OXFAM – International*
- *Brigades pour la Paix Internationale (PBI) – International*
- *Protection International – International*
- *Redress – International*
- *Équipe de Réflexion, Recherche et Communication (ERIC-SJ)– Honduras*
- *Robert F. Kennedy Human Rights – International*
- *Unité de Protection des défenseurs de Droits humains du Guatemala (UDEFEUGUA)– Guatemala*
- *Organisation Mondiale contre la Torture – OMCT (dans le cadre de l’Observatoire pour la Protection des Défenseurs des Droits humains) – International*

Membres du Comité

*Comité de coordination de
Protocol du CEJIL*

Viviana Krsticevic, *Directrice Générale*

Jessica Ramírez Moreno, *Avocate*

Comité de Sondage

Lina Erazo (*Présidente*)

Lara Blanco & Alma Perez

Enrique Eguren

Eleanor Openshaw

Almut Rochowanski

Gaye Sowe

*Comité de Cadre
Légal International*

Alejandra Vicente (*Présidente*)

Angelita Baeyens

Golda Benjamin

Emerlynne Gil

Juan E. Méndez

Comité de Politique Publique

Renata Oliveira (*Chair*)

Sandy Coliver

Enrique Eguren

Sejin Kim

Gilbert Sebihogo

Ana Zbona

*Comité de propos et principes
de recherche*

Veronica Hinestroza

Marina Brillman

Maria Luisa Bascur

*Comité d'enquête criminelle
et de politique criminelle*

Verónica Gómez

Roxanna Altholz

Rafael Barrios

Golda Benjamin

Gina Cabarcas

Leonardo Filippini

Poengky Indarti

María Martín

Stephan Parmentier

Claudia Paz y Paz

Comité de Réparations

Elizabeth Abi-Mershed

Ana María Reyes

Ana Lucrecia Molina Thiessen

Gilda Pacheco

Clara Sandoval

